



Conseil régional

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
NOVEMBRE 2024**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES MESURES POUR LA FORMATION ET L'EMPLOI

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	10
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	16
<u>Annexe 1 - Convention avec l'Agence de services et de paiement 2025</u>	17
<u>Annexe 2 - Règlement d'intervention aide à la formation métiers en tension</u>	84
<u>Annexe 3 - Fiches projet réaffectations Actions expérimentales et Compétences+</u>	89
<u>Annexe 4 - Fiches projet réaffectations Actions territorialisées</u>	101
<u>Annexe 5 - Fiches projet Actions Expérimentales 2024</u>	108
<u>Annexe 6 - Fiche projet Compétences+ 2024</u>	114
<u>Annexe 7 - Avenant à la convention Wake Up Café</u>	117
<u>Annexe 8 - Convention d'association OUIFORM</u>	121
<u>Annexe 9 - Avenant n°1 à la convention avec France Travail PRIC 2024</u>	127
<u>Annexe 10 - Remise gracieuse</u>	132
<u>Annexe 11 - Avenant n°2 à la convention annuelle PRIC 2022</u>	134

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet du rapport

Ce rapport a pour objet :

- d'affecter les crédits nécessaires pour le versement de la rémunération des stagiaires de la formation dans le cadre du nouveau marché 2025-2027 soit **42000 000 €** ;
- d'affecter les crédits nécessaires pour le versement de l'aide aux métiers en tension soit **1 500 000 €** ;
- de réaffecter une autorisation d'engagement de **1 255 484,44 €** dans le cadre des dispositifs « Actions expérimentales » et « Compétences + » ;
- de réaffecter une autorisation d'engagement de **409 486,50 €** dans le cadre du dispositif « Actions territorialisées » ;
- d'attribuer 2 subventions dans le cadre du dispositif Actions Expérimentales 2024 soit **338 000 €** ;
- d'attribuer une subvention dans le cadre du dispositif Compétences + 2024 soit **270 000 €** ;
- D'affecter **200 000 €** pour les travaux sur les systèmes d'information du CARIF-OREF ;
- D'affecter une subvention de **450 000 €** au GIP MAXIMILIEN.
- d'approuver la demande de remise gracieuse d'un montant de **151,26 €** émise dans le cadre du marché de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'approuver la convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour 2025 ;
- d'approuver la révision du règlement d'intervention relative à l'aide à la formation vers un métier en tension dans le domaine de la sécurité privée ;
- d'approuver l'avenant à la convention tripartite entre Wake Up Café, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Ile-de-France ;
- d'approuver la convention d'association OUIFORM avec le département de l'Essonne ;
- d'approuver l'avenant à la convention financière annuelle 2024 avec France Travail ;
- d'approuver l'avenant à la convention financière annuelle PRIC 2022.

2. Contexte et financements

2.1. Convention ASP 2025

La convention relative aux missions déléguées par la Région à l'ASP a été adoptée par la délibération n° CP 2023-107 du 29 mars 2023. Elle a pour objet de confier, sous la forme d'une convention de mandat, la gestion administrative et financière et ce jusqu'au versement des demandes d'aides, des subventions et le règlement des paiements de marchés conclus dans le cadre des politiques régionales relatives à la formation professionnelle continue, de l'emploi et du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Elle prend fin le 31 décembre 2024.

La présente convention a pour objet le renouvellement de ces missions pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La convention est jointe en **annexe 1** de l'exposé des motifs.

2.2. Affectation pour la rémunération des stagiaires

Le présent rapport propose une affectation pour un montant total de **42 M€**.

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle, la région est chargée de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, de la protection sociale et du versement des indemnités d'hébergement et de transport pour les stagiaires demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits dans les formations professionnelles qu'elle agréée, ainsi que pour les stagiaires en situation de handicap suivant une formation au sein des Etablissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP).

En 2024 un nouveau marché pour 2 ans renouvelable 1 fois 2 ans a été notifié à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ce rapport a pour objet de proposer une affectation pour l'année 2025 à hauteur de **42 000 000 €** au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle permettant d'effectuer les versements de la rémunération pour les mois de janvier et février 2025.

Compte-tenu de l'insuffisance des crédits, il est proposé d'effectuer un transfert d'autorisation d'engagement d'un montant de 2 189 400 € disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme «°Formations qualifiantes et métiers», action 12500301 « Formations qualifiantes et métiers » du budget 2024, 891 448 € disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi», programme «°Formations complémentaires et innovantes », 12500201 « Formations complémentaires et innovantes » du budget 2024, 15 569 000 € disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme «°Formations qualifiantes et métiers», action 12500302 « AIR» du budget 2024 et 4 997 152 € , disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 26 « Apprentissage», programme «°Qualification par l'apprentissage», action 12600301 « Financements des CFA» vers le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme «°Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement ».

2.3. Affectation aides métiers en tension

L'aide à la formation vers un métier en tension a été mise en place en 2020 dans l'objectif d'attirer les demandeurs d'emploi vers les formations qui répondent aux besoins en compétence des entreprises franciliennes.

Dans un contexte de forte tension de recrutement dans certains secteurs, il est essentiel d'inciter les publics les plus éloignés de l'emploi et notamment les jeunes, à se former pour les métiers en tension, assurant ainsi leur accès à l'emploi.

En mai 2024, il a été proposé de faire évoluer le règlement d'intervention du dispositif « Aide à la

formation vers un métier en tension » afin de recentrer ce dernier sur les jeunes de 16 à 25 ans tout en maintenant l'effort, pour l'ensemble des publics, sur les métiers de la transition énergétique et de conducteur de bus.

Il est proposé d'affecter **1,5M€** pour le versement de cette prime en 2025 dans le cadre du nouveau marché « rémunération des stagiaires ».

2.4. Révision du règlement d'intervention « aide à la formation vers un métier en tension »

L'aide à la formation vers un métier en tension a été mise en place en 2020 dans l'objectif d'attirer les demandeurs d'emploi vers les formations qui répondent aux besoins en compétence des entreprises franciliennes.

Dans le cadre du contexte des difficultés rencontrées en Ile-de-France sur les recrutements sur les métiers de la sécurité et en vue de répondre aux besoins en emploi du secteur lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la commission permanente de novembre 2023 (n° CP 2023-402) avait adopté une évolution du règlement d'intervention du dispositif « Aide à la formation vers un métier en tension » uniquement sur le champ des métiers de la sécurité, en conditionnant le versement d'une part de l'aide à l'obtention d'un contrat de travail dans les métiers de la sécurité sur le territoire francilien.

A l'issue des Jeux Olympiques 2024, et compte tenu de l'atteinte de l'objectif fixé en matière de formations aux métiers de la sécurité privée, il est proposé de :

- supprimer la conditionnalité du deuxième versement de l'aide à la formation à l'obtention d'un contrat de travail, à l'instar des autres secteurs éligibles à cette aide,
- d'aligner à nouveau son montant avec les autres secteurs ;
- de recentrer le public éligible aux jeunes de 16 à 25 ans, à l'instar des autres secteurs éligibles à cette aide.

Le règlement d'intervention est joint en **annexe 2** de l'exposé des motifs.

2.5. Réaffectation de subventions au titre des dispositifs « Actions expérimentales » et « Compétences + »

Des subventions allouées initialement par délibération de la commission permanente doivent être régularisées pour couvrir les versements effectués par l'ASP dont les appels de fond auprès de la Région ont été trop tardifs.

Il est proposé de régulariser les versements pour les dispositifs suivants détaillés en **annexe 3** :

- Appel à projet PRIC 2019 : délibération n° CP 2019-421 du 17 octobre 2019 et CP 2019-545 du 20 novembre 2019 à 2 associations pour la mise en œuvre des projets suivants : - « Tri et la valorisation des biodéchets » porté par l'association Moulinot Compost et Biogaz (subvention d'un montant de 230 000 €) ; - « Women In Digital Île-de-France », porté par l'association Social Builder (subvention d'un montant de 625 000 €).

- Actions expérimentales 2019 : délibération n° CP 2019-305 du 3 juillet 2019 à l'association BimBamJob pour la mise en œuvre du projet suivant : « Accompagnement renforcé sur l'insertion professionnelle » (subvention d'un montant de 139 867 €).
- Appel à projet AFEST 2022 : délibération n° CP 2022-414 du 10 novembre 2022 à 2 associations pour la mise en œuvre des projets suivants : - « Maintenance de cycles » porté par l'association Mobiservices (subvention d'un montant de 52 717,44 €) ; - « Vocation SAP », porté par l'établissement public AFPA (subvention d'un montant de 207 900 €).

Il est proposé d'affecter des autorisations d'engagement de **1 255 484,44 €** pour le financement de ces projets.

2.6. Réaffectation de subventions au titre du dispositif « Actions territorialisées »

Des subventions allouées initialement par délibération de la commission permanente doivent être régularisées pour couvrir les versements effectués par l'ASP dont les appels de fond auprès de la Région ont été trop tardifs.

Il est proposé de régulariser les versements pour les dispositifs suivants détaillés **en annexe 4** :

- Actions territorialisées 2022 : délibération n° CP 2022-414 du 10 novembre 2022 à 2 associations pour la mise en œuvre des projets suivants : - « Formation aux premiers secours des futurs secouristes des JOP » porté par l'association Fédération Nationale de Protection Civile (subvention d'un montant de 200 000 €) ; - « Formation designer circulaire et formation valoriste polyvalent », porté par l'association Makerz (subvention d'un montant de 198 686,50 €).
- Actions territorialisées 2023 : délibération n° CP 2023-102 du 29 mars 2023 à Communauté de Communes entre Juine et Renarde pour la mise en œuvre du projet suivant : « Formation d'auxiliaires de vie » (subvention d'un montant de 10 800 €).

Il est proposé d'affecter des autorisations d'engagement de **409 486,50 €** pour le financement de ces projets.

2.7. Attribution de subventions au titre du dispositif « Actions expérimentales » 2024

Le présent rapport propose le financement des 2 projets suivants détaillés **en annexe 5** :

- ESCALE qui propose d'accompagner 15 jeunes ayant un trouble du spectre autistique (TSA) à l'emploi via une formation en alternance sur les métiers des espaces verts, du service en salle et de la logistique.
- La Cité Européenne des Scénaristes qui propose à 16 jeunes de scénaristes émergents de parfaire leur formation théorique et de faciliter leur insertion professionnelle dans le premier Centre de compagnonnage.

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de **338 000 €** pour le financement de ces projets.

2.8. Attribution d'une subvention au titre du dispositif « Compétences + » 2024

Le présent rapport propose le financement du projet « Classe Alpha » porté par l'Institut National de l'Audiovisuel, détaillé en **annexe 6**. Il propose un parcours d'insertion professionnelle dans les métiers de l'audiovisuel et des médias numériques (son, vidéo, multimédia, production, annonceurs) en direction d'un public majoritairement composé de jeunes peu qualifiés.

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de **270 000 €** pour le financement de ce projet.

2.9. Avenant à la convention Wake Up Café

Wake Up Café est une association créée en 2014 qui accompagne les personnes détenues pour favoriser leur réinsertion et prévenir la récidive. L'avenant à la convention tripartite avec la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Île-de-France vise à étendre ce dispositif à la Maison d'arrêt de Bois d'Arcy. Il permettra de réactualiser le nombre de personnes suivies en milieu ouvert et fermé.

L'avenant à la convention est joint en **annexe 7** de l'exposé des motifs.

2.10. Convention d'association OUIFORM

La solution OUIFORM, outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences est ouverte aux conseils départementaux.

Une convention d'association doit être signée entre la DGEFP, la structure associée et les financeurs ayant autorisé l'Associé à se positionner sur les formations qu'ils financent (France Travail et la Région).

La convention d'association OUIFORM avec le conseil départemental de l'Essonne est jointe en **annexe 8** de l'exposé des motifs.

2.11. Avenant à la convention financière annuelle 2024 France Travail

Dans le cadre du Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) 2024, il est proposé de modifier la convention financière annuelle avec France Travail par un avenant. Ce dernier a pour objet d'inclure le financement du Forum Emploi, qui s'est tenu le 29 octobre 2024.

L'avenant à la convention financière annuelle avec France Travail est joint en **annexe 9** de l'exposé des motifs.

2.12. Remise gracieuse rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Lorsque des stagiaires de la formation professionnelle perçoivent un trop perçu de rémunération, l'ASP émet un ordre de reversement pour en obtenir le remboursement.

En cas de difficultés financières du stagiaire, celui-ci peut bénéficier d'une remise gracieuse accordée par la région.

Ainsi, il est proposé à la commission permanente de prendre une décision conforme à la proposition de l'agent comptable de l'ASP qui vise à octroyer une remise gracieuse pour un montant total de **151,26 €**, jointe en **annexe 10**.

2.13. Avenant à la convention financière PRIC 2022

L'avenant a pour objet de prolonger la convention afin de prendre en compte les mandatements en 2025, nécessaire afin d'assurer une couverture complète des dépenses de la Région au titre du PRIC 2022.

L'avenant à la convention est joint en **annexe 11** de l'exposé des motifs.

2.14. Subvention au GIP MAXIMILIEN

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement pour un montant de 450 000 € pour financer la mise en place par le GIP Maximilien du SI pour la passation des marchés de la formation professionnelle.

Le Conseil régional d'Île-de-France, membre fondateur et adhérent du GIP Maximilien, souhaite dans le cadre de ses missions se doter d'un outil dédié à la gestion de la formation professionnelle intégré à l'écosystème Maximilien et notamment à Local Trust MPE, utilisé pour la passation des consultations de la Région.

Il s'agit d'intégrer, à Local Trust FORPRO SEM, relatif au suivi d'exécution des marchés de formation professionnelle, une solution qui aura pour vocation de traiter la passation des consultations liées à ces marchés.

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de **450 000 €**.

Compte-tenu de l'insuffisance des crédits, il est proposé d'effectuer un transfert d'autorisation d'engagement d'un montant de 183 000 €, disponibles sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme « Formations qualifiantes et métiers », action 12500301 « Formations qualifiantes et métiers » du budget 2024 vers le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 201 « Services communs », programme « Mesures transversales », action 12000102 « Evaluation, études et promotion ».

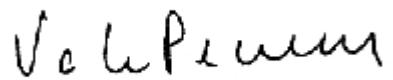
2.15. Affectation pour les systèmes d'informations CARIF-OREF

Dans le cadre de ses missions de CARIF OREF la Région a besoin de moderniser et d'entretenir les systèmes d'informations qui permettent la diffusion et la visualisation de l'offre de formation sur le territoire aux particuliers et aux professionnels.

Il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de **200 000 €**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 15 NOVEMBRE 2024

DIVERSES MESURES POUR LA FORMATION ET L'EMPLOI

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) d'aide exempté n° SA.111722, relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;

VU le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées (ESPO-ESRP) ;

VU le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2022-1624 du 22 décembre 2022 relatif aux modalités de répartition de la dotation attribuée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 17-12 du 17 février 2012 relative au renforcement du service public de formation et d'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle : la Région clarifie les compétences en matière de formation des demandeurs d'emploi et simplifie leur accès à la formation ;

VU la délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la décentralisation et partenariats pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 149-16 du 7 juillet 2016 portant engagement régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant approbation du pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2019-305 du 3 juillet 2019 relatives à la consultation « formations e-learning et multimodales » - la mise en œuvre du PACTE et subvention « Actions territorialisées » et Actions expérimentales » ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022 relative au doublement de l'aide à la formation vers les métiers de la sécurité privée, actions territorialisées, actions expérimentales et autres mesures de formation professionnelle ;

VU la délibération n° CR 2023-04 du 30 mars 2023 relative à la stratégie régionale pour la formation et l'orientation professionnelles 2022-2027 : contrat de plan régional pour le développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière

de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 ;

VU la délibération n° CP 2023-402 du 17 novembre 2023 portant sur diverses mesures pour la formation et l'emploi.

VU la délibération n° CR 2024-009 du 27 mars 2024 relative au PRIC : Protocole d'accord PRIC 2024-2027, Convention financière PRIC 2024, Convention délégation financière à France Travail, Avenant à la convention financière 2021 ;

VU la délibération n° CP 2024-097 du 28 mars 2024 relative diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2024-195 du 30 mai 2024 portant sur diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2024-260 du 29 septembre 2024 portant sur diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2024.

VU l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-344 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Convention ASP 2025

Approuve la convention ASP, jointe en **annexe 1** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 2 : Affectation pour la rémunération des stagiaires

Affecte, au titre de la rémunération des stagiaires dans le cadre du marché 2025-2027 une autorisation d'engagement d'un montant de **42 000 000 €** disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP255-009 « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement » du budget 2024. (Dossier 24001120 et Dossier 24007916)

Article 3 : Affectation aides métiers en tension

Affecte, au titre des aides aux métiers en tension, une autorisation d'engagement d'un montant de **1 500 000 €**, disponible sur le chapitre sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP255-009 « Rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement » du budget 2024. (Dossier

24007909)

Article 4 : Révision du règlement d'intervention de l'aide à la formation vers un métier en tension pour les formations aux métiers de la sécurité privée

Adopte les modifications portées au règlement d'intervention « Aide à la formation vers un métier en tension » joint en **annexe 2**, pour les formations aux métiers de la sécurité privée.

Article 5 : Réaffectation de subventions au titre des dispositifs « Actions Expérimentales » et « Compétences + »

Décide de participer au financement des projets détaillés en **annexe 3** à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel **1 255 484,44€**.

Affecte une autorisation d'engagement de **1 255 484,44 €**, au titre du PRIC, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnaliste des personnes en recherche d'emploi », programme HP252-002 « Formations complémentaires et innovantes », action 12500201 « Formations complémentaires et innovantes » du budget 2024 (EX047158, EX047213, 19006479, 22008535, 22008531).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 6 : Réaffectation de subventions au titre du dispositif « Actions territorialisées »

Décide de participer au financement des projets détaillés en **annexe 4** à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel **409 486,50€**.

Affecte une autorisation d'engagement de **409 486,50 €**, au titre du dispositif Actions territorialisées, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 253 « Formation certifiante des personnes en recherche d'emploi », programme HP253- 003 « Formations qualifiantes et métiers », action 12500301 « Formations qualifiantes et métiers » du budget 2024 (2208170, 22008159, 23002617).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 7 : Attribution de subventions au titre du dispositif « Actions Expérimentales » 2024

Décide de participer, au titre du dispositif « Actions expérimentales », au financement des projets détaillés en **annexe 5** à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant total maximum prévisionnel de 338 000,00 €.

Subordonne le versement de la subvention à la passation de la convention-type adoptée par la délibération CP2024-097 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **338 000,00 €** au titre du PRIC, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnaliste des personnes en recherche d'emploi », programme HP252- 002 « Formations complémentaires et innovantes », action 12500201 « Formations complémentaires et

innovantes » du budget 2024 (24004504, 2400707).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 8 : Attribution d'une subvention au titre du dispositif « Compétences + » 2024

Décide de participer, au titre du dispositif « Compétences + », au financement du projet détaillé en **annexe 6** à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel **270 000,00 €**.

Subordonne le versement de la subvention à la passation de la convention-type adoptée par la délibération CP2024-097 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **270 000,00 €**, au titre du PRIC, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 252 « Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi », programme HP252- 002 « Formations complémentaires et innovantes », action 12500201 « Formations complémentaires et innovantes » du budget 2024 (24007706).

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 9 : Avenant à la convention Wake Up Café

Approuve l'avenant à la convention tripartite entre Wake Up Café, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris et la Région Île-de-France joint en **annexe 7** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 10 : Convention d'association OUIFORM

Approuve la convention d'association OUIFORM entre l'Etat, le conseil départemental de l'Essonne, France Travail et la région Île-de-France, jointe en **annexe 8** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 11 : Avenant à la convention financière annuelle 2024 avec France Travail

Approuve l'avenant à la convention financière annuelle 2024 à France Travail dans le cadre du PRIC 2024, joint en **annexe 9** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 12 : Remise gracieuse au titre du marché rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Accorde une remise gracieuse d'un montant de **151,26 €** sur le marché rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dont le détail figure en **annexe 10** à la présente délibération, relatif à des trop perçus ayant donné lieu à un ordre de versement émis par le comptable public de l'ASP à l'encontre d'un stagiaire.

Article 13 : Avenant à la convention financière PRIC 2022

Approuve l'avenant à la convention financière annuelle PRIC 2022, jointe en **annexe 11** à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 14 : Subvention au GIP MAXIMILIEN

Affecte, une autorisation d'engagement d'un montant de **450 000 €**, disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 251 « Services Communs », programme « Mesures transversales», action 12000102 « Evaluation, études et promotion» du budget 2024. (Dossier 24008702)

Article 15 : Affectation pour les systèmes d'informations CARIF-OREF

Affecte, au titre des systèmes d'information du CARIF, une autorisation d'engagement d'un montant de **200 000 €**, disponible sur le chapitre sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme « Orientation et accompagnement des jeunes », action 12501401 « CARIF-OREF » du budget 2024. (Dossier D2400911)

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 - Convention avec l'Agence de services et de paiement 2025

CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Convention n°ASP-2025-01

Table des matières

ARTICLE 1 : Objet.....	5
ARTICLE 2 : Durée de la convention.....	5
ARTICLE 3 : Définition des missions confiées à l'ASP	6
ARTICLE 4 : Données et statistiques physiques et financières.....	7
ARTICLE 5 : Suivi de l'exécution financière de la convention	8
ARTICLE 6 : Suivi des organismes bénéficiaires en difficulté	10
ARTICLE 7 : Application de la caducité régionale.....	10
ARTICLE 8 : Précontentieux.....	11
ARTICLE 9 : Restitution des données relative à la convention (livrable)	11
ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires : dossiers non soldés des années antérieures	11
ARTICLE 11 : Obligation de communication	12
ARTICLE 12 : Conservation des pièces justificatives	12
ARTICLE 13 : Modalités de gestion financière de la convention.....	13
ARTICLE 14 : Systèmes d'Information	15
ARTICLE 15 : Intérêts moratoires pour les prestations de règlement aux organismes de formation payées dans le cadre d'un marché public	15
ARTICLE 16 : Coût des missions confiées à l'ASP	16
ARTICLE 17 : Modalités de résiliation	16
ARTICLE 18 : Echanges et réversibilité des données.....	17
ARTICLE 19 : Clôture de la convention	17
ARTICLE 20 : Confidentialité et respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel.....	17
ARTICLE 21 - Clause de sécurité relative à la protection des données	24
ARTICLE 22 – Obligations en matière d'éthique	24
ARTICLE 23 : Règlement des litiges	25
ARTICLE 24 : Information sur les modifications des règlements d'intervention.....	25
ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude.....	25
ARTICLE 26 : Pièces contractuelles	28
LES ANNEXES	29
ANNEXE I : TARIFICATION ASP	30
ANNEXE II : LES AIDES INDIVIDUELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	31
II.1- LES CHEQUIERS VAE	31
II.2- LES CHEQUES MOBILITE	33
II.3- LE DISPOSITIF AIRE.....	35
II.4- LE DISPOSITIF AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE (ARA)	37
II.5- Le versement de l'aide à la formation vers un métier en tension	39
ANNEXE III : LES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	41
III.1- Les Marchés publics.....	41

III.2 Les subventions ou compensations	45
ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	50
IV-1 PM'UP Relance et TP'UP relance et PM'up jeunes pousses industrielles	50
IV-2 Le chèque prévention.....	52
IV-3 Aide aux entrepreneuses pour la réduction des inégalités.....	53
IV-4 Le Pass Entrepreneur#Leader.....	55
ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL	57
ANNEXE VI : LE DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »	59
ANNEXE VII : LE SOUTIEN REGIONAL A LA STRUCTURATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISCIPLINES SPORTIVES ET DE L'E-SPORT EN ILE DE FRANCE	61
ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES	63

CONVENTION ENTRE LA RÉGION ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Convention n°ASP-2025-01

La Région Île-de-France, dont le siège est situé 2, rue Simone Veil (93), représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Ci-après dénommée « la

Région » D'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), établissement public administratif dont le siège est situé 2, rue du Maupas à Limoges (87), représentée par son Président-Directeur Général

Ci-après dénommée «

l'ASP ». D'autre part,

Après avoir rappelé :

- Les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L313-I à L313 7 et D313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1611-7 Alinéa I, L. 1611-7 Alinéa II, L. 1611-7 Alinéa III, D. 1611-26-1 ;
- Le code de la commande publique 2019 entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 et publié le 5 décembre 2018 au Journal officiel de la République française, pour les consultations lancées à partir du 1^{er} avril 2019 ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pour les consultations lancées à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-909 du 23 juillet 2015 pris pour application de l'article L 1611-7 du CGCT ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement ;
- Les dispositions relatives à l'application de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 et modifiées par la délibération n° CP 2023-288 du 5 juillet 2023 ;
- Les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Île-de-France révisé par la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 ;
- La convention signée entre la Région et l'ASP le 12 décembre 2023 et son avenant n°1 signé le 29 mars 2024.

Ont convenues de ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'ASP sous la forme d'une convention de mandat à compter du 1^{er} janvier 2025, la gestion administrative et/ou financière de certains de ses dispositifs d'aides de l'instruction jusqu'au paiement.

Cette gestion administrative et financière concerne :

- Les subventions,
- Les aides individuelles aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis,
- Les prestations de marchés publics de la formation professionnelle continue,
- Le stock des décisions budgétaires antérieures au 1^{er} janvier 2025 déjà gérées par l'ASP, soit l'ensemble des dossiers non soldés à cette date conformément à l'article 10 de la présente convention).

Le mandat ainsi confié porte sur les politiques régionales relatives :

- À la formation professionnelle et l'apprentissage
- À l'emploi et au développement économique
- À l'aménagement du territoire et à l'environnement
- Et au sport.

Plus spécifiquement, peuvent être confiés à l'ASP selon les dispositifs : l'instruction des dossiers de demande, l'instruction des dossiers de versement et le versement des aides.

En outre, il est demandé de réaliser la restitution de données comptables et budgétaires et la production de statistiques physiques, financières et de nature socio démographique (article 4).

Lesdites missions s'exercent conformément aux dispositions annexées à la présente convention et dans le respect des règles spécifiques imposées par l'Union Européenne pour les actions éligibles au titre du Fonds Social Européen.

L'ASP agit en qualité d'organisme doté d'un comptable public au sens de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales aux fins de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par la présente convention et relatives notamment à l'attribution et aux paiements des dépenses et au recouvrement des indus.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Tous les dossiers pris en charge au titre de cette convention seront gérés jusqu'à leur terme par l'ASP conformément aux dispositions de cette convention.

La présente convention succède à la convention adoptée par la délibération n° CP 2023-402 du 17 novembre 2023 signée le 12 décembre 2023 et son avenant adopté par la délibération n° CP 2024-097 du 28 mars 2024 et signé le 29 mars 2024. Elle reprend l'ensemble des droits et obligations à compter de sa date de signature. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2025 comptabilisera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra donc la trésorerie disponible à la date de signature issue de la convention précédente.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est

autorisée par l'organe délibérant de la collectivité.

Cette convention prendra fin le 31 décembre 2025. Cependant, des travaux liés à la certification des comptes de la Région qui pourraient amener à modifier substantiellement la convention

ARTICLE 3 : Définition des missions confiées à l'ASP

Article 3.1 : Gestion administrative et financière des aides aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-7 II du CGCT, la Région confie à l'ASP une partie de la gestion des aides individuelles aux stagiaires bénéficiaires des programmes régionaux de formation professionnelle et de l'apprentissage. Cette gestion est décrite dans les dispositions de l'annexe II.

La liste des dispositifs en vigueur concernés, tels que décrits dans l'annexe I de la présente convention sont énumérés ci-après :

- Le versement d'aides individuelles dans le cadre des dispositifs chéquiers V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience).
- Le versement d'aides individuelles dans le cadre des dispositifs chèques mobilité
- Le versement d'aides individuelles dans le cadre du dispositif Aides Individuelles Régionales vers l'Emploi (AIRE).
- Le versement de la mesure d'aide régionale aux apprentis (ARA)
- La gestion de l'aide à la formation vers un métier en tension accordée aux demandeurs d'emploi formés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (hors offre collective régionale) chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités pour les formations de conducteur de bus et de mécanicien d'entretien des bus.

Article 3.2 : Gestion administrative et financière des règlements des prestations des marchés publics de la formation professionnelle continue

En vertu des articles L. 1611-7 II et D. 1611-26-1 du code général des collectivités territoriales, la Région confie à l'ASP le règlement des prestations aux organismes de formation titulaires de marchés publics conclus au titre des politiques régionales dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Cette gestion comprend la vérification des CRE, des pièces justificatives, de l'exactitude des calculs de liquidation, l'instruction du versement des CREI, les paiements des CRE, soldes, pénalités, bonus, la récupération d'indus.

Les dispositifs de marchés publics en vigueur sont tels que décrits en annexe II de la présente convention :

- PRFE
- PRSE (Programme Régional de formation aux métiers de la Sécurité privée et Evènementielle)
- E-learning
- PSMJ
- PEE
- PRFT : AVP, CBP et CNUMPRO
- Les antennes VAE

Article 3.3 : Gestion administrative et financière des subventions et des compensations

Conformément aux dispositions à l'article L. 1611-7 II du CGCT et au décret n°2015-909 du 23 juillet 2015, la Région confie à l'ASP la gestion d'une partie des subventions accordées aux organismes bénéficiaires des dispositifs régionaux de formation professionnelle,

apprentissage, développement économique, aménagement du territoire et transports et de l'environnement.

Cette gestion peut comprendre l'instruction des demandes d'aides, l'instruction des demandes de versement ou le paiement des dépenses relatives aux aides accordées par la Région pour les dispositifs suivants :

■ de la formation professionnelle tels que décrits dans l'annexe III de la présente convention :

- De l'accès aux savoirs de base (centre illettrisme-CDRILM)
- Des actions expérimentales
- Des actions territorialisées
- Des actions Compétences + :
 - Les subventions PRIC
 - Les subventions l'AFEST (actions de formation en situation de travail)
 - Les subventions Tiers-lieux
- Du soutien à d'autres organismes partenaires
 - E2C (Ecoles de la deuxième chance)
 - Les structures d'insertion des jeunes (via notamment le dispositif « Une chance pour tous »)
 - Les subventions exceptionnelles à des structures d'accompagnement des jeunes

■ de l'emploi et du développement économique tels que décrits dans l'annexe IV de la présente convention :

- PM'up relance
- TP'up relance
- Le chèque prévention
- PM'up jeunes pousses industrielles
- L'aide aux femmes entrepreneures pour la réduction des inégalités
- Le Pass Entrepreneur#Leader

■ de l'aménagement du territoire tel que décrit dans l'annexe V de la présente convention

- Le dispositif d'aide aux commerces de proximité en milieu rural

■ de l'environnement tel que décrit dans l'annexe VI de la présente convention

- Le dispositif d'aides aux véhicules propres

■ du sport tel que décrit dans l'annexe VII de la présente convention

- Le dispositif « Développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics en Île de France »

ARTICLE 4 : Données et statistiques physiques et financières

L'ASP fournit à la Région les comptes rendus physiques et financiers, les statistiques quantitatives et qualitatives socio-démographiques conformément aux stipulations des annexes de la présente convention.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par l'ASP pour le compte de la Région dans le cadre des missions prévues par la présente convention, ont le statut de « données publiques » au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Ces données, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont

réputées appartenir à la Région dès l'origine.

L'ASP s'engage à permettre à la Région d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution de la présente convention.

Tout au long de l'exécution de la présente convention, l'ASP s'engage à remettre à la Région toutes les données visées ci-dessus. Pour cela, l'ASP privilégiera la mise à disposition des données via un entrepôt de données accessible à la Région ou tout autre moyen permettant la collecte automatisée par la Région des données.

En tout état de cause, la Région devra avoir la capacité de collecter les données à une fréquence à minima hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Suivi de l'exécution financière de la convention

5.1 : Suivi financier infra-annuel

Chaque fin de mois, l'ASP produit le compte d'emploi de la convention, signé par le comptable public retraçant par dispositif (nomenclature du comptable public de l'ASP) les recettes et les dépenses de la période.

Une réunion de revue semestrielle permet le suivi financier, comptable et opérationnel de l'exécution de la convention.

L'ASP fournit le détail des mouvements inscrits dans les différents comptes d'emploi (versements effectués par l'ASP, ordres de versement, ...) à minima une fois par an pour l'ensemble de l'exercice.

5.2 : Reddition des comptes annuels

L'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017 rappelle que les dispositions des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du CGCT imposent une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes par le mandataire au mandant.

Les informations ci-dessous doivent parvenir le 15 janvier N+1 au plus tard.

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la fin de l'exercice du mandant soit le 31/12/N ;
La balance générale des comptes arrêtée au 31/12/N sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
Cet état de développement intègre tous les mouvements de dépenses, de recettes (versements Région à l'ASP), de recouvrement d'indus comptabilisés dans les comptes d'emploi
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il

- a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (ré-imputations budgétaires ou oppositions non soldées)
 - Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur
 - La liste des fonds retournés non enregistrés dans les comptes d'emploi mais sur un compte d'attente

5.3 La Région se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes en vue d'apurer une trésorerie excédentaire : Ordres de recouvrer et remises gracieuses

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer et son Agent comptable, en qualité de comptable public, diligente les procédures de recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour les remises gracieuses :

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs. Elle établit une fiche individuelle d'instruction (cf. article VII.2.7 de l'annexe VII) des ressources du demandeur qu'elle transmet par voie électronique à la Région accompagnée d'un état récapitulatif. Ces fiches mentionnent son avis favorable ou non pour une remise totale ou partielle. Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

La Commission permanente de la Région décide soit d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle, soit de rejeter la demande. La Région en informe l'ASP qui notifie les décisions aux débiteurs. L'Agent Comptable de l'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction des décisions exprimées. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 3 mois vaut décision implicite de rejet de la demande gracieuse du débiteur.

Pour les ordres de recouvrer auprès des organismes de formation et des bénéficiaires d'aide :

L'ASP est chargée de procéder au recouvrement des trop-perçus par les organismes ou bénéficiaires d'aides résultant du remboursement d'avance, d'indu ou d'application de pénalités par la Région. Elle émet alors un ordre de recouvrer auprès des organismes concernés. Pour l'ensemble des dispositifs, l'ASP informe la Région de l'émission de ces ordres de recouvrer par l'envoi mensuel de 2 fichiers des ordres de recouvrer comme précisé dans l'annexe **VIII.2.3**. De plus, pour les dispositifs gérés dans l'outil SAFIR+, la date d'émission de l'ordre de recouvrer est envoyée via l'interface entre le SI Région et SERAPIS.

Dispositions communes :

Lorsque l'Agent comptable de l'ASP a diligenté toutes les procédures de recouvrement amiables et contentieuses, celui-ci saisit la Région de propositions d'admissions en non-valeur en motivant sa proposition (disparition du débiteur, insolvabilité du débiteur, créances inférieures au seuil économique de recouvrement forcé, etc.). Afin de permettre à l'Assemblée régionale de délibérer, l'ASP transmet à la Région la liste des dossiers concernés et les justificatifs relatifs aux procédures de recouvrement engagées (relances effectuées, délais accordés, poursuites diligentées) sur demande explicite de la Région.

En cas de désaccord, l'ASP procédera à l'annulation du titre de recette afin que la Région puisse poursuivre le recouvrement.

L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 3 mois vaut décision implicite de rejet de la demande de non valeur.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge de la Région.

ARTICLE 6 : Suivi des organismes bénéficiaires en difficulté

La Région et l'ASP s'informent mutuellement de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme. L'ASP alerte sans délai la Région, par messagerie électronique puis par courrier.

Dès lors qu'un organisme est en difficulté (cessation de paiement, procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation – dissolution, liquidation amiable, etc.), l'ASP communique immédiatement à la Région le tableau récapitulatif de tous les dossiers en cours ou non encore soldés concernant l'organisme.

Dans les délais légaux, l'ASP déclare auprès du mandataire judiciaire les éventuelles créances dues par l'organisme à la Région. Elle en informe la Région.

ARTICLE 7 : Application de la caducité régionale

Des règles de caducité s'appliquent aux subventions régionales en investissement et fonctionnement conformément à l'article 10 du règlement budgétaire et financier de la Région.

Pour les subventions d'investissement :

- **Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention**, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme (versement unique, avance, acompte), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- **A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années** pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour les subventions de fonctionnement :

- **Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention**, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme (versement unique, avance, acompte), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- **A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années** pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour les dépenses directes :

Les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération conformément aux dispositions inscrites au sein de chaque marché public. La part des autorisations de programme et d'engagement engagée mais non mandatée est caduque et automatiquement annulée lorsque tous les contrats de commande publique de l'opération sont soldés.

Un travail conjoint avec l'ASP sera engagé au cours de l'année 2025 sur chacun des dispositifs régionaux dont la gestion déléguée est susceptible d'être concernée par les règles de caducité, de manière à mettre en place une organisation qui permette à l'ASP de garantir le bon respect de ces règles. Ces modalités d'organisation seront susceptibles de faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Précontentieux

L'ASP communique à la Région tout élément permettant à la collectivité territoriale de répondre dans les meilleurs délais aux requêtes des services judiciaires.

Dans l'hypothèse d'une saisine directe de l'ASP par les services judiciaires, cette dernière en informe immédiatement la Région.

Si un blocage des paiements doit être envisagé, l'ASP l'effectue avec l'accord préalable de la Région et sauf avis contraire des autorités judiciaires.

ARTICLE 9 : Restitution des données relative à la convention (livrable)

L'ASP met à disposition de la Région :

- Toutes les données financières et comptables telles que définies dans le CGCT et décrites dans les articles et l'annexe VIII de la présente convention ;
- Toutes les données qu'elle collecte et qui permettent de répondre aux obligations statistiques de l'Etat sur la formation professionnelle comme indiqué dans le CGCT et tel que notamment rappelé en annexe VIII de la présente convention ;
- Les données spécifiques demandées par certains dispositifs

Ces données sont à restituer à minima de manière mensuelle.

Pour la reddition annuelle des comptes, il convient de se référer à l'article 5.2 pour le délai de restitution des informations.

Les parties ayant convenu de la nécessité de faire évoluer l'outil de restitution de l'ASP qui n'est plus mis à jour depuis mai 2022 et ne fonctionne plus depuis décembre 2022, des travaux engagés conjointement continuent au cours de l'année 2025 :

- Pour organiser, d'une part, l'archivage des données numériques tel que décrit à l'article 12 qui doit se faire parallèlement à la clôture des comptes d'emploi correspondants.
- Pour évoluer, d'autre part, vers de nouvelles solutions informatiques (transmission de flux financiers, développements de nouvelles solutions par l'ASP ou par la Région).

Ces travaux pourront faire l'objet d'un avenant pour préciser les modalités et les données échangées.

L'annexe VIII sera révisée par voie d'avenant en fonction du résultat des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires : dossiers non soldés des années antérieures

L'ASP poursuit la gestion et le paiement des dossiers non soldés au titre des précédentes conventions (antérieures à l'année de la présente convention) ou des précédents règlements d'intervention. Ces dossiers sont dénommés « stock ».

Elle poursuit la fourniture des données et statistiques relevant de ces dispositifs.

Liste non exhaustive de ces anciens dispositifs dénommés « Stock » Rémunération des stagiaires

Groupements de créateurs Aide au permis de conduire

Aide exceptionnelle sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Valorisation et optimisation de l'insertion par l'alternance

Prime régionale versée aux employeurs d'apprentis

Missions locales 2023 subvention de fonctionnement

Parrainage

Sessions d'examen

Les Ateliers et Chantiers-insertion Le dispositif Clubs Formateurs

Les actions pour l'emploi des publics les plus fragiles Les espaces dynamiques

d'insertion (EDI)

Les subventions exceptionnelles à des structures d'accompagnement des jeunes
Prime à la conversion des chaudières fuel, bois et charbon

ARTICLE 11 : Obligation de communication

Afin de participer à la notoriété et la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, l'ASP s'engage à faire clairement apparaître le financement régional pour toutes les actions relatives à la présente convention, sur les supports de communication, sur les courriers adressés aux organismes bénéficiaires de concours régionaux et aux stagiaires par apposition du logo type de la Région.

Ces supports doivent préalablement être validés par les services de la Région.

S'agissant des documents relatifs aux dispositifs cofinancés par le FSE, le logo de l'Union Européenne doit également être apposé.

ARTICLE 12 : Conservation des pièces justificatives

12.1 : Statut des données et documents produits pour le compte de la région

Tous les documents et données procédant de la gestion administrative et financière exercée par l'ASP pour le compte de la Région relèvent du régime juridique des archives publiques dès leur création.

12.2 : Durées de conservation et sorts finaux des données et documents

L'ASP s'engage à conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dispositifs confiés et à l'utilisation des crédits dont elle assure la gestion et le versement pour le compte de la Région et de l'Union Européenne au titre des actions éligibles au Fonds Social Européen (FSE) pendant une durée de 15 ans à compter du solde des dossiers.

Les pièces justificatives relatives aux dispositifs ne comportant pas d'actions éligibles au titre du FSE doivent être conservées pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention. Au cours de l'année 2025, des réunions de travail auront lieu entre l'ASP et la Région pour définir conjointement les modalités d'archivage de ces documents et données. Le cas échéant, un avenant à la convention précisera ces modalités d'archivage et ses éventuelles conséquences tarifaires en cas de travaux prévus à la charge de l'ASP.

12.3 : Procédure d'élimination des données et documents

Pour les données et documents listés au 12.2 dont la durée légale de conservation a expiré, conformément à la circulaire administrative DGP/SIAF/2013/004, l'ASP s'engage à transmettre à la Région un bordereau d'élimination selon le modèle fourni par les archives régionales (archives@iledefrance.fr), et à passer par un prestataire de destruction sécurisée, qui émettra un certificat de destruction.

12.4 : Externalisation de la conservation des données et documents par l'ASP

En cas de conservation des données et documents chez un tiers archiveur, l'ASP s'engage à faire appel à un prestataire agréé pour la conservation d'archives publiques dont la liste est disponible sur le site des Archives de France <https://francearchives.fr/fr/section/24437377>

12.5 : Stockage et conservation des données sur le territoire français

En tant qu'établissement public produisant des archives publiques, l'ASP stocke et traite ses données sur le territoire français.

12.6 : Devenir des données et documents en cas de résiliation de la convention

A la clôture ou à la résiliation de la convention, les données et documents en cours de durée légale d'archivage doivent être transmis au nouvel opérateur choisi par la Région.

ARTICLE 13 : Modalités de gestion financière de la convention

13.1 : Modalités d'information budgétaire

Le montant des crédits d'intervention de la Région sur les actions et dispositifs couverts par la convention sera notifié par mail à l'ASP, dès le vote du budget primitif 2025 par les élus du Conseil régional.

La Région verse à l'ASP dans la limite des crédits ouverts et affectés :

- Le montant nécessaire au règlement :
 - des aides aux stagiaires de la formation professionnelle et de l'apprentissage définies à l'article 3.1, ci-dessus
 - des prestations sur marché public et des subventions et compensations versées aux organismes conventionnés définies aux articles 3.2 et 3.3, ci-dessus
- Le montant des frais de gestion facturés à la Région conformément aux dispositions de l'article 16.2 de la présente convention et à l'annexe financière.

13.2 : Délégations de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement en vue de garantir les intérêts de la Région, celle-ci transmet à l'ASP avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer par délégation de la Présidente, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues par la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Région s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure des nouvelles nominations et/ou changements de fonction.

En l'absence de communication de documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

13.3 : Modalités de mise à disposition des fonds par la Région à l'ASP par des appels de fonds

La Région met à disposition de l'ASP les crédits nécessaires à l'exécution des missions visées à l'article 1 par l'intermédiaire d'appels de fonds. Ceux-ci doivent nécessairement comporter l'indication du numéro de dossier IRIS ou/et le numéro de dossier Mes démarches (dispositif « Véhicules propres », « AIRE », « ARA », « aide à la formation vers un métier en tension » notamment).

Ces appels de fonds sont généralement bimensuels.

13.4 : Fonds de roulement et avances

Afin d'éviter toute rupture dans les paiements, la Région met, en outre, à disposition de l'ASP :

- un fonds de roulement égal au 1/36^{ème} des dépenses constatées l'année précédente

- hors frais de gestion et marchés du secteur de la formation professionnelle
- une avance égale au 1/12ème des dépenses liées aux marchés publics de la formation professionnelle, constatées l'année précédente.
- En cours d'exécution, en cas de tensions sur le compte d'emploi, un versement complémentaire de fonds de roulement, calculé sur la base de 1/36^{ème} des dépenses constatées l'année précédente sur les marchés publics du secteur de la formation professionnelle, pourra être mis à disposition de l'ASP par la région.

La gestion des fonds versés fait l'objet par l'ASP d'une imputation distincte retraçant chaque tirage de crédit en précisant la destination de la dépense.

Ces tirages sont à considérer comme une recette abondant le crédit des comptes opérationnels par dispositif.

Dans l'hypothèse où ce compte ferait apparaître un besoin de financement inférieur ou égal à 25 % du versement du 1/36^{ème} initial, il pourra être reconstitué.

13.5 : Modalités de restitution des ordres de recouvrer recouvrés à la Région

La restitution des ordres de recouvrement recouvrés par l'ASP pour le compte de la Région doit respecter le cadre de la reddition annuelle des comptes mentionné à l'article 5.2 de la présente convention.

13.6 : Dispositions financières complémentaires : Communication liée aux aides d'Etat

L'ASP s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales, à communiquer à la Région toutes les aides qu'elle aurait versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat.

L'ASP transmettra au mois de décembre de l'année n les informations suivantes (les plus à jour dont elle dispose) sur les entreprises et associations ayant bénéficié d'un financement au titre d'un dispositif relevant de la présente convention avec la Région.

Pour cette dernière liste, l'ASP transmettra ces informations dans un fichier Excel en complétant le tableau qui lui sera transmis par la Région.

Liste des informations :

- Raison sociale (en minuscule, sauf la 1^{ère} lettre et les acronymes – Si acronyme, pas de point en séparation des lettres)
- N° Siren (9 chiffres)
- Adresse (n° et nom de rue)
- Code postal (ne pas indiquer le cedex le cas échéant)
- Montant versé (deux décimales – ex. : 25 425,56)
- Type d'aide (subvention, garantie, avance, prêt)

13.7 : Dispositions financières complémentaires : coordonnées bancaires de l'ASP

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des crédits reçus au titre de l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 de la présente convention.

Le règlement dû à l'ASP par la Région est effectué par virement sur le compte ouvert :
A LA RECETTE GENERALE DES FINANCES AU NOM DE MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE L'ASP

COMPTE n°10071 75000 00001005165 08

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur d'Ile-de-France.

ARTICLE 14 : Systèmes d'Information

La Direction de la formation professionnelle de la Région utilise

- l'outil de gestion SAFIR+, interfacé avec SERAPIS, pour le suivi et la gestion des marchés, des subventions et compensations de la formation professionnelle
- l'outil Mes démarches pour les dispositifs AIRE, ARA et aide à la formation vers un métier en tension à destination des demandeurs d'emploi formés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'IDFM
- l'outil IRIS pour générer les chéquiers du dispositif « Chéquiers VAE ».

Les services hors formation professionnelle de la Région utilisent l'outil Mes démarches pour notamment les dispositifs « PM'UP relance », « TP'UP relance », PM'up jeunes pousses industrielles, chèque prévention, Aides aux commerces de proximité, Aide aux femmes entrepreneures et Aides aux véhicules propres.

L'ASP a un accès à Mes démarches pour ces dispositifs sauf « PM'UP relance », « TP'UP relance », « PM'UP jeunes pousses industrielles » et « commerces de proximité ».

Les autres dispositifs sont gérés hors outil par la Région : le sport, les « chèques mobilité ».

L'ASP utilise les outils de gestion SERAPIS et RTCC pour les versements effectués pour le compte de la Région et SERAPIS/Garoo pour les encaissements et compensations des ordres de recouvrement.

L'ASP assure la maintenance et la conformité du flux entre SAFIR+ et SERAPIS conjointement avec la Région et son maître d'œuvre.

La base Access de l'ASP pour la restitution des données n'existant plus, une solution de remplacement est toujours en cours d'étude en 2025 en collaboration avec la Région.

ARTICLE 15 : Intérêts moratoires pour les prestations de règlement aux organismes de formation payées dans le cadre d'un marché public

15.1 : Respect des délais de paiement

Les sommes à verser dans le cadre d'un marché public doivent l'être dans le respect du délai global de paiement conformément aux textes en vigueur.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique.

Le délai commence à courir à compter de la réception, par tout moyen permettant de donner une date certaine, des demandes de paiement par l'ASP ou directement par la Région selon la nature de celles-ci.

Ce délai ne court que si la demande de paiement comporte l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché et que celles-ci ne sont ni erronées, ni incohérentes.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la facture correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition de la facture ou à l'horodatage de l'arrivée de la facture sur la solution informatique.

En ce qui concerne les versements des soldes clôturant comptablement les marchés, lesquels passent par une validation des services de la Région, ce délai global de règlement est de 30 jours maximum dont 10 jours pour le Comptable Public de l'ASP, les 20 jours restants se répartissent en 17 jours pour la Région et 3 jours pour l'ASP en qualité d'ordonnateur.

15.2 : Paiement des intérêts moratoires

Dans le cadre des marchés publics, en cas de non-respect des délais de paiement, les intérêts

moratoires sont liquidés par l'ASP dans les conditions prévues par les articles R3133-25 et suivants du code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a le droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

Les intérêts moratoires courront à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

ARTICLE 16 : Coût des missions confiées à l'ASP

16.1 : Coût des missions confiées à l'ASP

Les frais de gestion facturés par l'ASP sont détaillés dans l'annexe financière nommée « Tarification ASP ».

Ces tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction

- De l'évolution de la masse salariale globale de l'ASP constatée entre deux exercices budgétaires. L'évolution mesurée est celle du coût de la masse salariale moyenne de l'ETPT constaté au budget initial de l'ASP pour l'année N par rapport à celui de l'année N-1.
- Des améliorations/évolutions réalisées par l'ASP et la Région pouvant générer des variations de tarifs.

Lors d'un comité, 3 mois avant la fin de l'année N-1, l'ASP et la Région revoit ensemble la nouvelle tarification.

16.2 : Modalités de versement des crédits destinés à rémunérer l'ASP

Les crédits destinés à rémunérer l'ASP sont estimés annuellement à partir du nombre constaté de dossiers pris en charge en l'année n-1 ou de la volumétrie prévisionnelle de dossiers pour l'année n.

L'ASP facturera les frais de gestion chaque trimestre sur la base du réalisé, sur présentation d'une facture détaillée (volumétrie de dossier pour chaque tarif). Les prestations à prix globaux et forfaitaires seront facturées lors de la 1^{ère} facture de l'année.

Dans le cadre de la présente convention, la Région se réserve le droit d'opérer les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations effectuées par l'ASP pour son compte. A ce titre, l'ASP s'engage à transmettre sous un délai maximum de dix jours tout document (tableaux ou autre documents) et/ou tout justificatif au paiement de ses frais de gestion nécessaires aux opérations de contrôle. Une pénalité égale à 200€ par jour calendaire de dépassement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure, à l'ASP pour tout retard dans la transmission de ces documents.

ARTICLE 17 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

ARTICLE 18 : Echanges et réversibilité des données

Les modalités d'échange de fichiers sont précisées dans l'annexe VIII à la présente convention. Celles-ci n'exonèrent pas l'ASP de ses obligations de mise à disposition de données notamment statistiques telles que décrites au sein de la présente convention.

ARTICLE 19 : Clôture de la convention

Après le dernier paiement, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à la Région déduction faite d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer.

ARTICLE 20 : Confidentialité et respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel

Le présent article vise à répondre à l'exigence posée par l'article 28 du RGPD, présentant les traitements réalisés par les Parties ainsi que les modalités de mise en œuvre par ces dernières. Elle présente les droits, obligations et engagements de chacune des Parties, y compris des candidats et des soumissionnaires durant la procédure de passation du marché, concernant la gestion des données à caractère personnel.

Pour les besoins du présent article, les parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») comme suit :

- L'Agence de Services et de Paiement - est dénommé le « Sous-traitant » ;
- La Région Ile-de-France est dénommée le « Responsable de traitement ».

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

20.1- Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

20.2- Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les traitements de données à caractère personnel décrits ci-après.

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte des données, la vérification de la validité des données, le traitement des données en vue d'assurer le paiement de dossiers, l'archivage ou la suppression des données.

La ou les finalité(s) du traitement sont décrites dans les articles 3 et 4.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les données d'identification du bénéficiaire individuel de l'aide régionale (nom, prénom, adresse physique, adresse électronique, autres identifiants) et des données nécessaires à l'éligibilité au dispositif (justificatifs de situation prévus dans chaque dispositif). Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires des dispositifs indiqués aux articles 3-1, 3-2 et 3-3.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations à sa disposition et nécessaires pour en assurer le traitement.

L'objet du traitement est le paiement des aides et subventions aux bénéficiaires par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Limitation de données
- Effacement de données
- Destruction de données
- Autres :

La finalité du traitement est la gestion des dispositifs de la formation professionnelle. Cela inclut notamment :

- La gestion des facturations et des subventions des actions de formations dispensées par les organismes et instituts de formations) ;
- La gestion des dispositifs d'aide à la mobilité de la formation professionnelle ;
- L'accompagnement et/ou coaching des stagiaires de la formation professionnelle
- Gestion de la communication institutionnelle ;
- La gestion des contrôles et évaluation des dispositifs de formation professionnelle ;
- La gestion de la lutte contre la fraude ;
- La gestion des données
- La gestion de la communication avec les bénéficiaires.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes : Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images, fonctions
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)

Autres, préciser :

- Informations relatives à l'emploi et la situation professionnelle,
- Informations relatives au niveau d'étude et au parcours de formation,
- Coordonnées professionnelles,
- Informations relatives à l'entité de rattachement et/ou au siège de l'établissement rattachement,
- Informations relatives à la facturation des prestations de formation délivrées,
- Informations relatives à l'habilitation de signature,
- Données de contact.

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données concernant la santé
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont :

- Agents régionaux
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser ::
 - Bénéficiaires des aides ; - Prescripteurs et acteurs de la formation dans chaque organisme de formation ;
 - Personnel habilité (Région et ASP) en charge de l'instruction et/ou de la validation du dossier (nom, prénom, fonction et mail).

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires pour la réalisation des opérations de traitement.

Durée du traitement :

La durée du traitement est la durée de la présente convention. Le Sous-traitant s'engage à appliquer les durées de conservation des données selon les instructions du Responsable de traitement afin de respecter son obligation de définir une durée de conservation n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

20.3- Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

20.4- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- en cas de transfert(s) de données personnelles vers un pays hors UE nécessaire(s) dans le cadre des Traitements sous-traités, le Sous-traitant certifie mettre en place toutes les garanties reconnues et attendues par la Réglementation et les autorités compétentes, permettant d'encadrer ledit ou lesdits flux de manière conforme. Il s'engage par ailleurs à en informer la Région à première demande, présentant les transferts mis en œuvre et les mesures prises pour les encadrer (juridiques, techniques, opérationnelles), y compris lorsque le Sous-traitant est tenu de procéder à un tel transfert en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Responsable disjoint concerné est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Les Données faisant l'objet de tels transferts ne sont traitées que sur instruction documentée du Responsable de traitement ;
- informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat ;
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Le Sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 21 « clause de sécurité relative à la protection des données ».

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

Sous-traitance des prestations du Sous-traitant

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le Sous-traitant s'engage à faire figurer sur ses propres supports d'information la mention d'information convenue avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Le prix de cette prestation est intégré dans le prix de la prestation et ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance et sans retard indu par mail à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures après la prise de connaissance de la violation.

Lorsque le Responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le Sous-traitant, ce dernier aide le Responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

Le prix de cette prestation est intégré dans le prix de la prestation et ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Assistance du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage selon les moyens et les informations dont il dispose ainsi qu'en fonction de la nature du traitement à fournir au Responsable de traitement toute aide raisonnable qui lui serait nécessaire pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le prix de cette prestation est intégré dans le prix de la prestation et ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement ou au sous-traitant désigné par le Responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Une fois les données détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du Responsable de traitement.

Délégué à la protection des données

Pour contacter la Région Ile-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Ile-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du délégué à la protection des données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation et gestion de la preuve

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues dans les présentes.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du Responsable de traitement.

Audit

Le Sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

20.5- Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

20.6- Les dispositifs objets du traitement :

Les dispositifs concernés par le présent traitement sont ceux énumérés dans les articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente convention et les décisions antérieures.

20.7- Modalités de transmission des données à caractère personnel

L'échange de données s'effectuera selon les moyens et le cas échéant les technologies les plus adaptées au calendrier souhaité par la Région et réalisable selon les caractéristiques techniques des deux systèmes d'information.

La Région Île-de-France met à disposition un formulaire GEDIF afin que l'ASP puisse envoyer au personnel habilité de la Région Île-de-France des documents contenant des données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention via un URL dédié qui sera communiqué en temps voulu.

GEDIF (Gestion Electronique des Documents d'Île-de-France) est une solution qui permet de recevoir, conserver, partager des dossiers en interne et externe. La plateforme est gérée et hébergée par la Région.

GEDIF permet les fonctionnalités suivantes :

- Les fichiers sont horodatés et font foi en cas d'audit, sous réserve qu'ils ne soient pas modifiés directement dans GEDIF ;
- Les actions sont tracées ;
- La solution est entièrement sécurisée ;
- Avant de pouvoir être envoyés à la Région, les fichiers font l'objet d'un traitement automatique et sont rejettés s'ils sont compromis ;
- Il n'y a pas de restriction de volume ;
- Les fichiers peuvent être partagés avec d'autres collègues s'ils disposent des habilitations ad hoc.

Des habilitations sont octroyées au personnel habilité de l'ASP sur GEDIF à partir des

informations suivantes : nom, prénom, adresse mail professionnelle, fonction.

Le profil associé sera celui de « contributeur externe ».

L'ASP devra informer la Région des contacts à remplacer.

La suppression du compte GEDIF sera effectuée dès lors que la personne quittera ses fonctions et/ou à partir de la mise en œuvre du formulaire GEDIF (évolution prévue de GEDIF grâce à une nouvelle modalité technique).

Pour partager des documents avec des données personnelles, la Région Île-de-France utilisera la plateforme d'échange électronique.

Si une solution plus sécurisée est trouvée par la Région, celle-ci sera employée.

ARTICLE 21 - Clause de sécurité relative à la protection des données

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- sensibiliser les utilisateurs ;
- authentifier les utilisateurs ;
- gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- tracer les accès et gérer les incidents ;
- sécuriser les postes de travail ;
- sécuriser l'informatique mobile ;
- protéger le réseau informatique interne ;
- sécuriser les serveurs ;
- sécuriser les sites web ;
- sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- archiver de manière sécurisée ;
- encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- gérer la sous-traitance ;
- sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- protéger les locaux ;
- encadrer les développements informatiques ;
- chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ARTICLE 22 – Obligations en matière d'éthique

Le sous-traitant s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 23 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

La Région est compétente pour exercer tout recours relatif aux dispositifs dont le paiement ou la gestion sont confiés à l'ASP par la présente convention.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'action de l'ASP en matière de recouvrement par son agent comptable.

ARTICLE 24 : Information sur les modifications des règlements d'intervention

L'ASP instruit les dossiers conformément aux dispositifs en vigueur au moment de l'attribution des aides. A cet effet, la Région s'engage à informer l'ASP, sans délai, des modifications des dispositifs dont la gestion lui est confiée par la présente convention. Cette information se fait par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui contient la référence de la délibération de l'organe délibérant régional et la mention des modifications adoptées. En complément, les services du conseil régional pourront le cas échéant procéder également à un envoi par courrier électronique.

ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude

La tentative de fraude est l'action par laquelle un bénéficiaire soumet intentionnellement aux parties une demande d'aide appuyée sur des omissions, de fausses déclarations ou de faux documents, ou toute autre action visant à l'obtention de ce droit ou avantage indu. Cette détection de suspicion de fraude peut intervenir à tout moment à partir du dépôt de la demande.

La Région Ile-de-France et l'ASP s'engagent dans le renforcement de la détection et de la sanction de fraudes ou de tentatives de fraudes sur les dispositifs objet de la présente convention. Elles mettent en œuvre les préconisations de leurs services d'audit internes respectifs (cf. audit conjoint mené en 2024 sur le processus de gestion AIRE).

Les parties conviennent que ce sont les actions préventives qui sont décisives pour la bonne gestion des fonds publics.

Les parties établissent en tant que de besoin, des partenariats avec les autorités publiques en charge de la lutte contre la fraude, comme la MICAF ou TRACFIN.

25.1 : Prévention et détection des fraudes

Les Parties sensibilisent leurs agents à la lutte contre la fraude.

Deux livrables du contrôle interne sont formalisés entre les parties lors de l'élaboration du processus de gestion du dispositif :

- un logigramme de processus qui matérialise les différentes phases de la dépense publique (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement) et l'acteur en responsabilité de ces différentes étapes. Seront formalisés autant de logigrammes que de processus de gestion d'aides couverts par la présente convention.

- une analyse de risque, qui identifie les risques, leur cotation (niveau de criticité) et le plan de maîtrise des risques correspondants. Seront formalisés autant d'analyse de risques que de processus de gestion d'aides couverts par la présente convention.

Pour atteindre le niveau de risque acceptable par toutes les parties, le plan de maîtrise des risques prévoit aux différentes phases de la chaîne de la dépense publique les contrôles des différentes parties, dont des seconds contrôles aléatoires qui seront mis en place sur les

dispositifs identifiés après l'analyse des risques.

Ces documents et les seconds contrôles à effectuer seront annexés par avenant à la présente convention au 1^{er} trimestre 2025 et pourront donner lieu à une modification des processus de gestion, à un renforcement des contrôles et à une évolution de la tarification de l'ASP. Les évolutions nécessaires à la maintenance des SI de l'ASP ne peuvent être facturés à la Région.

Dans le cadre de l'instruction ainsi que du paiement des aides, chaque Partie réalise, pour la part qui lui incombe, les contrôles adéquats pour s'assurer de la sincérité des informations et des pièces transmises afin d'identifier les tentatives de fraudes.

Ces contrôles sont précisés dans les processus des dispositifs décrits en annexe de la présente convention et les Parties forment leurs agents à l'analyse des pièces à contrôler à cet effet.

Démarche d'amélioration continue :

Compte tenu des alertes précédentes rencontrées sur les dispositifs délégués et des travaux conjoints menés par leurs services d'Audit Interne, les Parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de leurs dispositifs de prévention de la fraude.

Elles adaptent leurs contrôles internes et leur méthode d'analyse des pièces aux nouvelles techniques de fraude identifiées, y compris en cours d'exécution de la présente convention, le cas échéant par voie d'avenant.

L'analyse de risque est mise à jour a minima 1 fois par semestre, et en tant que de besoin, de manière conjointe entre les deux parties. Le risque fraude doit être examiné à l'occasion du bilan prévu ci-dessous une fois par trimestre.

25.2 : Obligations en cas de suspicion de fraude détectée

Si, à l'occasion de contrôles, une Partie détecte une fraude ou, à tout le moins, des éléments susceptibles de caractériser une fraude sur un ou des dossiers avant ou après décision d'octroi ou paiement, elle en informe sans délai l'autre partie aux coordonnées indiquées ci-dessous :

- Pour la Région Ile-de-France : la DAPRP en charge de la convention ASP et de la coordination du suivi des fraudes du PFPA, les directeurs des pôles concernés
- Pour l'ASP : la Direction interrégionale Centre-Val-de-Loire – Ile de France en charge de l'instruction des dispositifs

Les informations détaillées contenant des données à caractère personnel seront partagées entre l'ASP et la Région via GEDIF la plateforme sécurisée de la Région Île-de-France.

Lorsqu'il y a une suspicion de fraude, l'ASP met rapidement en place les actions suivantes :

- Le blocage des coordonnées bancaires permettant de suspendre l'ensemble des paiements qui pourraient intervenir, quel que soit le dispositif ;
- La mise sous surveillance du ou des SIRET incriminés, exception faite des cas relatifs aux suspicions d'usurpation d'identité ;
- - Une procédure de retour de fonds peut être demandée par l'agent comptable de l'ASP par le biais du mécanisme de RECALL, pour tenter de récupérer les fonds versés à tort

Dès lors qu'une fraude est considérée comme confirmée sur un dossier, la Partie ayant détecté une fraude ou une tentative de fraude met en place les mesures conservatoires de vigueur. Elle est aussi tenue d'exercer, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, un signalement au procureur de la République, qui peut être complété par

un dépôt de plainte.

Dès lors qu'un dispositif encoure un risque global de fraude, les Parties peuvent décider de mettre en place une cellule de crise. A ce titre, elles mettent en place un comité de pilotage et procèdent à un reporting hebdomadaire des fraudes détectées. Sur décision conjointe, elles peuvent suspendre les paiements sur le dispositif concerné.

Lorsque la Région est en responsabilité de la décision d'octroi, la Région met également en place une procédure contradictoire permettant de prononcer la déchéance du droit obtenu de manière frauduleuse. A la transmission de cette information, l'ASP met en œuvre la procédure d'émission d'ordre de recouvrer et de recouvrement des fonds indus.

25.3 : Reporting

L'ASP transmet à la Région un rapport trimestriel présentant les fraudes détectées sur les dispositifs objets de la présente convention, et le plan de remédiation possible, en mettant l'accent sur les actions préventives. Ce rapport peut être l'occasion de partager des recoupements d'alertes effectués sur d'autres dispositifs également gérés par l'ASP. Ces éléments pourront conduire à réévaluer le risque fraude dans l'analyse de risque, ainsi que le plan de maîtrise des risques.

L'ASP assure un suivi des dossiers bloqués et des fonds retournés, qui fait l'objet d'un envoi mensuel à la Région.

ARTICLE 26 : Pièces contractuelles

Sont considérées comme pièces contractuelles :

- La convention
- Les annexes suivantes

La présente convention qui comprend une annexe financière dénommée « Tarification ASP » et les annexes suivantes dont les éléments sont sous réserve de modifications effectuées par l'organe délibérant

ANNEXE I : TARIFICATION ASP

ANNEXE II : LES AIDES INDIVIDUELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

ANNEXE III : LES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEXE IV : LES DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT

CONOMIQUE ANNEXE V : L'AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE

EN MILIEU RURAL ANNEXE VI : LE DISPOSITIF « VÉHICULES

PROPRIES »

ANNEXE VII : LE SOUTIEN REGIONAL A LA STRUCTURATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISCIPLINES SPORTIVES ET DE L'E-SPORT EN ÎLE DE FRANCE

ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES

Fait en 3 exemplaires originaux

Le _____

Le

Pour l'ASP,
le Président-Directeur Général
Conseil Régional

Pour la région Île-de-France,
la Présidente du

Valérie PECRESSE

LES ANNEXES

<u>LES ANNEXES</u>	29
<u>ANNEXE I : TARIFICATION ASP</u>	30
<u>ANNEXE II : LES AIDES INDIVIDUELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE</u>	31
<u>II.1- LES CHEQUIERS VAE</u>	31
<u>II.2- LES CHEQUES MOBILITE</u>	33
<u>II.3- LE DISPOSITIF AIRE</u>	35
<u>II.4- LE DISPOSITIF AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE (ARA)</u>	37
<u>II.5- Le versement de l'aide à la formation vers un métier en tension</u>	39
<u>ANNEXE III : LES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	41
<u>III.1- Les Marchés publics</u>	41
<u>III.2 Les subventions ou compensations</u>	45
<u>ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>	50
<u>IV-1 PM'UP Relance et TP'UP relance et PM'up jeunes pousses industrielles</u>	50
<u>IV-2 Le chèque prévention</u>	52
<u>IV-3 Aide aux entrepreneuses pour la réduction des inégalités</u>	53
<u>IV-4 Le Pass Entrepreneur#Leader</u>	55
<u>ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL</u>	57
<u>ANNEXE VI : LE DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »</u>	59
<u>ANNEXE VII : LE SOUTIEN REGIONAL A LA STRUCTURATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISCIPLINES SPORTIVES ET DE L'E-SPORT EN ILE DE FRANCE</u>	61
<u>ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES</u>	63

		Unité d'œuvre	Tarifs HT 2024	Tarifs HT 2025
Marchés publics	Marché : création dossier + avance	unitaire	55,05 €	56,48 €
	Marché : CRE intermédiaire	unitaire	27,76 €	28,48 €
	Marché : CRE final	unitaire	20,92 €	21,46 €
Subventions	Convention : création dossier	unitaire	28,00 €	28,73 €
	Convention : instruction dossier sport	unitaire	40,21 €	41,25 €
	Convention : CRE et paiement	unitaire	17,94 €	18,40 €
Missions locales et chèquiers mobilité	Missions locales : création dossier	unitaire	25,55 €	26,22 €
	Missions locales : demande de paiement	unitaire	13,40 €	13,74 €
Aide individuelle	dispositif AIRE à partir du 01/09/2023	unitaire	35,29 €	36,21 €
	dispositif VAE	unitaire	35,29 €	36,21 €
PM UP / TP UP	tarif instruction dossier	unitaire	34,19 €	35,08 €
	tarif traitement ordre de paiement	unitaire	8,17 €	9,70 €
Aide entreprise en procédure de prévention	tarif instruction dossier	unitaire	38,29 €	39,28 €
	tarif paiement dossier	unitaire	11,97 €	9,70 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait		
Aide aux femmes entrepreneuses	tarif instruction dossier	unitaire	33,44 €	34,31 €
	tarif paiement dossier	unitaire	11,97 €	9,70 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait	3 354,00 €	
Aide métiers en tension "aide aux conducteurs de bus"	tarif instruction phase 1 + paiementacompte	unitaire	32,30 €	33,14 €
	tarif instruction phase 2 + paiement solde	unitaire	22,81 €	23,40 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait		
Aide aux commerces de proximité	dossiers créés	unitaire	28,14 €	28,87 €
	traitement des factures	unitaire	7,70 €	7,90 €
	paiement unitaire	unitaire	7,08 €	7,26 €
	restitutions des données	forfait	1 566,47 €	1 607,20 €
Aide à l'achat de véhicules propres	dossiers instruits (règlement octobre 2021)	unitaire	43,54 €	44,67 €
	paiement unitaire	unitaire	2,45 €	2,51 €
Aide régionale à l'apprentissage	dossiers traités et payés	unitaire	17,38 €	17,83 €
Valorisation	Forfait mensuel pour la constitution des appels de fonds bimensuels de crédits d'intervention.	forfait mensuel	3 500,00 €	3 591,00 €
Pass entrepreneur #Leader	instruction dossier sans notif opérateur	unitaire		20,30 €
	contrôle avant paiement	unitaire		6,10 €
	Paiement	unitaire		9,70 €
	forfait mise en œuvre et d'ingénierie	forfait		3 500,00 €

ANNEXE II : LES AIDES INDIVIDUELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

La présente annexe a pour objet de déterminer les modalités de réalisation des missions confiées à l'ASP par l'article 3.1 de la convention.

- II.1 - Le versement d'aides individuelles du dispositif chéquiers V.A.E
- II.2 - Le versement d'aides individuelles du dispositif chèques mobilité
- II.3 - Le versement d'aides individuelles du dispositif AIRE
- II.4 - Le versement de la mesure d'aide régionale aux apprentis ARA
- II.5 - L'aide vers un métier en tension

II.1- LES CHEQUIERS VAE

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le dispositif « chéquier VAE » (VAE=validation des acquis de l'expérience) a été créé en 2005 pour accompagner et répondre à des besoins individuels tant en accompagnement qu'en formation pour l'obtention d'une certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience. LE règlement d'intervention a été adopté par la délibération n°0 CR48-15 du 10 juillet 2015

Les bénéficiaires peuvent être :

- des demandeurs d'emploi ;
- des salariés en cours de licenciement ;
- d'autres publics spécifiques (détenus, travailleurs handicapés...).

La Région confie notamment à Pôle Emploi et aux Centres de conseils VAE d'Ile-de-France, la prescription du « chéquier unique VAE » sous son contrôle.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes de versement et le paiement des aides accordées dans le cadre de ce dispositif qui comprend les prestations suivantes :

- l'accompagnement à la VAE ;
- la formation avant et/ou après jury de VAE.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le RI en vigueur au moment des votes des projets.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi du RI en vigueur à l'ASP après chaque révision en CP	Mail		x	DFQ
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	Mail		x	Service performance
Dépôt des demandes par les prescripteurs	Mail à la boîte générique de la Région "CUVAE"		x	DFQ
Contrôle des documents envoyés par le prescripteur : - formulaire de décision individuelle "chèquier VAE" à signer par la Région - contrôle de l'unicité de l'aide			x	DFQ
Validation du dossier et génération du chèque (n° chèque = clé pivot)	IRIS		x	DFQ
Envoi des documents au demandeur et au prescripteur: - facture attestation de présence adressée au nom du bénéficiaire (document vierge générée via IRIS) - le formulaire de décision d'aide individuelle, "Chèquier Unique VAE" signé par la Région	Depuis boîte générique CUVAE		x	DFQ
Le demandeur les remet à l'organisme prestataire d'accompagnement VAE				
Versement de l'aide				
1-Vérifier que le chèquier existe dans l'extraction IRIS des chéquiers, qu'il a été accepté, que l'OF et le stagiaire correspondent	Mail	x		
2-Contrôle des documents envoyés par les prestataires d'accompagnement VAE à l'issue de la formation conformément au RI en vigueur: - formulaire de décision individuelle (CUVAE) signé par la Région - l'original de la facture attestation présence (qui mentionne les coordonnées de l'organisme prestataire, le nom du bénéficiaire, le nombre d'heures, le montant total demandé, les dates de début et de fin de la prestation.)				
Détermination du montant à verser au vue des heures effectuées dans la limite du plafond indiqué dans le RI		x		
Vérifier que le versement demandé n'est pas supérieur au montant accordé (extraction IRIS) et que l'aide n'est pas caduque				
Versement de l'aide au prestataire d'accompagnement (subrogation sur le bénéficiaire) en une seule fois	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au prestataire d'accompagnement ou de refus au prestataire (notifier caducité)	Courrier (avis de paiement) /Mail	x		
Emission d'un Ordre de versement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS	x		
Suivi de la caducité des aides (5 ans à partir de la demande d'aide)			x	DFQ / Service performance

II.2- LES CHEQUES MOBILITE

1- Objectif et Descriptif du dispositif

La Région Ile-de-France a décidé de mettre en œuvre une aide au transport des jeunes en Ile-de-France de 16 à 25 ans sans emploi, adopté par délibération n° CP 15-464 du 9 juillet 2015 modifiée portant aide au transport des jeunes en insertion. Pour information, la dernière délibération votée au regard de ce dispositif est la délibération n° CR-2022-084 du 13 décembre 2022. Une convention est signée entre la Région et Île de France mobilités quant aux modalités de financement et de distribution des chèques mobilité.

Il s'agit d'une aide individuelle accordée aux jeunes sans emploi engagés dans un parcours d'insertion élaboré avec l'aide de la mission locale.

Elle est distribuée aux jeunes par les missions locales sous forme de chèques mobilité. Ces chèques mobilité sont utilisés pour l'achat de titres de transport en Ile-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et des sociétés de l'Organisation Professionnelle du Transport en Ile- de-France (OPTILE). Ils sont donc acceptés par l'ensemble des transporteurs agréés en Ile- de-France.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le paiement des factures des transporteurs qui demandent le remboursement des chèques utilisés. Ces factures sont préalablement validées par Ile-de-France Mobilités puis transmises à l'ASP par la Région.

L'ASP s'engage à payer les versements dès réception des justificatifs de paiement signés par la Région.

L'ASP a également en charge le retour des chèques mobilité non utilisés par les missions locales.

Elle en assure leur destruction auprès de l'opérateur qui les fabrique en présence d'une personne habilitée d'Ile-de-France mobilités et communique les numéros des chèques concernés à la Région sur demande.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi du RI en vigueur à l'ASP après chaque révision en CP	Mail		x	DFQ
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	Mail		x	Service performance
Dépôt des demandes par les prescripteurs	Mail à la boîte générique de la Région "CUVAE"		x	DFQ
Contrôle des documents envoyés par le prescripteur: - formulaire de décision individuelle "chèquier VAE" à signer par la Région - contrôle de l'unicité de l'aide			x	DFQ
Validation du dossier et génération du chèque (n° chèque = clé pivot)	IRIS		x	DFQ
Envoi des documents au demandeur et au prescripteur: - facture attestation de présence adressée au nom du bénéficiaire (document vierge généré via IRIS) - le formulaire de décision d'aide individuelle, "Chéquier Unique VAE" signé par la Région	Depuis boîte générique CUVAE		x	DFQ
Le demandeur les remet à l'organisme prestataire d'accompagnement VAE				
Versement de l'aide				
1-Vérifier que le chèquier existe dans l'extraction IRIS des chéquiers, qu'il a été accepté, que l'OF et le stagiaire correspondent 2-Contrôle des documents envoyés par les prestataires d'accompagnement VAE à l'issue de la formation conformément au RI en vigueur: - formulaire de décision individuelle (CUVAE) signé par la Région - l'original de la facture attestation présence (qui mentionne les coordonnées de l'organisme prestataire, le nom du bénéficiaire, le nombre d'heures, le montant total demandé, les dates de début et de fin de la prestation.)	Mail	x		
Détermination du montant à verser au vue des heures effectuées dans la limite du plafond indiqué dans le RI		x		
Vérifier que le versement demandé n'est pas supérieur au montant accordé (extraction IRIS) et que l'aide n'est pas caduque				
Versement de l'aide au prestataire d'accompagnement (subrogation sur le bénéficiaire) en une seule fois	SERAPIS	x		
Envoyer un avis de paiement au prestataire d'accompagnement ou de refus au prestataire (notifier caducité)	Courrier (avis de paiement) /Mail	x		
Emission d'un Ordre deversement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS	x		
Suivi de la caducité des aides (5 ans à partir de la demande d'aide)			x	DFQ / Service performance
Statistiques				
Suivi des registres mensuels: à renseigner par les missions locales - nom, prénom, sexe date de naissance domicile des bénéficiaires date de remise des chèque, motif, titres achetés, zone prix, prix, numéros des chèques remis			x	PFPA-SAIP-DIA
Appels de fonds ASP pour le versement des aides	mail			
Appel de fonds – dans les quinzaines				

II.3- LE DISPOSITIF AIRE

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le dispositif a été adopté par la délibération n° CR2018-007 du 15/03/2018 (version consolidée adoptée par la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022)

L'Objectif du dispositif est :

- de répondre rapidement et de manière souple à des demandes de formation professionnelle qui ne peuvent trouver de réponse dans l'offre collective ;
- de répondre à des besoins en formation identifiés sur les secteurs en tension, sur un bassin d'emploi ou sur des métiers émergents ou rares ;

dans la perspective d'un retour, de l'accès à l'emploi ou de la hausse du niveau de qualification.

Les stagiaires sont :

- demandeurs d'emploi franciliens inscrits à Pôle Emploi. (priorité aux longues durées)
- aux personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Aux bénéficiaires du RSA

Le nombre d'aides est limité à 40 par an par organisme de formation et année civile

L'organisme de formation vérifie que le bénéficiaire potentiel, à l'initiative de la demande, répond bien aux conditions du RI en vigueur, et dépose la demande de soutien sur le système d'information dédié de la Région.

Ces aides ont pour objet de couvrir le coût de formation des stagiaires ainsi que les coûts annexes (inscription, matériel, certification...) en application du Règlement d'Intervention régional.

Ces aides ouvrent droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré ou non et aux droits y afférents pour la VAE.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes de versement et le paiement des aides accordées dans le cadre de ce dispositif

L'aide est versée par subrogation à l'organisme de formation conformément au RI en vigueur.

Le montant à régler est calculé par l'ASP en fonction du nombre d'heures réalisées et de la prise en charge régionale. Un avis de paiement est adressé par l'ASP à l'organisme de formation.

Pour ce faire, l'ASP s'appuie sur le RI en vigueur au moment des votes des projets. Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi des RI et modèles de documents en vigueur à l'ASP	Mail			SAF
Envoi des références des engagements comptables accompagnées de la la délibération d'affectation des crédits en commission permanente du Conseil Régional	Mail		x	Service performance
Dépôt des demandes pour les stagiaires par les OF au plus tard 6 semaines avant le début de la formation	Mes démarches		x	SAF
Instruction de la recevabilité du dossier				
Le service QUALIPRO instruit l'éligibilité du dossier au regard du Réglement d'intervention en vigueur. Le SAF effectue - la vérification de l'éligibilité de l'OF et indique si un contrôle approfondi doit être effectuée (2 types de pièces complémentaires* à contrôler) au moment de la DVS (case cochée dans Mesdémarches) - l'instruction administrative et la complétude du dossier - l'envoi des agréments de rémunération à l'ASP Hauts de France le cas échéant	Mes démarches		x	QUALIPRO/SAF
Statut du dossier				
A l'issue de l'instruction, le SAF indique le statut du dossier dans Mes démarches : Recevable/Refusé. Il peut arriver que des dossiers soient annulés après l'instruction : le SAF mettra à jour le statut au fil de l'eau dans Mes démarches.	Mes démarches		x	SAF
Annulation d'un dossier La Région supprime - le courrier initialement généré dans Mesdémarches - met à 0 le montant accordé dans le formulaire Mesdémarches - clôture le dossier et le met en statut "annulé" (ou parfois clôturé pour les anciens dossiers)	Mes démarches		x	SAF
Versement de l'aide				
Réception de la demande de versement par mail de l'OF avec les pièces justificatives: 1-Notification de l'aide par la Région 2- Facture-attestation de présence signée par le stagiaire et par l'OF (à défaut de signature du stagiaire, un état de présence est demandé) 3- contrat-convention de formation professionnelle entre l'OF et le stagiaire 4- copie recto verso de la pièce d'identité du stagiaire ou de son titre de séjour 5- RIB de l'OF. 6- Le cas échéant : Pièce complémentaire 1* : les émargements du stagiaire et/ou preuve de connexion pour les formations à distance 7- Le cas échéant : Pièce complémentaire 2* : les travaux effectués dans le cadre de la formation * case cochée dans Mesdémarches	Mail (refuser les courriers papier)	x		
Instruction DVS : Contrôles à effectuer : - complétude et conformité des 5 pièces du dossier et des 2 pièces complémentaires* le cas échéant (vérification dans Mes démarches si le dossier demande ces 2 pièces) et cohérence des pièces entre elles - date d'envoi de la DVS doit être postérieure à la date de fin de formation indiquée sur l'attestation de présence - conformité avec les informations Mes démarches (données doivent être cohérentes) 1- recevabilité ou non du dossier (statut dans Mes démarches) 2- correspondance entre les informations de la DVS et les informations de Mes démarches** : Organisme : Nom/SIRET/adresse Stagiaire : Nom/adresse (si changement demander preuve de changement d'adresse)/ pièce d'identité (celle reçue doit être identique à celle de MDM) Date début du stage doit être postérieure à la date de notification Montant de l'aide doit être identique dans MDM, la lettre de notification, la facture-attestation (avant proratisation) En cas de non-conformité, l'ASP rejette les dossiers et l'indique dans Mes démarches (champ à cocher + motif du rejet)	date de début du stage doit être postérieure à la date de notification	x		
Détermination du montant à payer à proratiser, le cas échéant, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées et de la prise en charge régionale comme indiqué dans le RI en vigueur	Hors outil	x		
Saisie de la demande de paiement : N° dossier, coordonnées du bénéficiaire et date de naissance, montant à payer/montant engagé/OF en tiers (subrogation de l'OF sur le bénéficiaire) (RIB/SIRET..)	SERAPIS	x		
Saisie du montant versé et de la date de paiement effectif dans Mes démarches	Mes démarches	x		
Vérification de la saisie des informations de paiement dans Mes démarches par l'extraction d'un rapport Mesdémarches qui doit être comparé à la liste des versements à liquider pour en vérifier la cohérence	Mes démarches	x		
Avant la liquidation des paiements, l'ASP envoie à la DFQ la liste de s "nouveaux OFs" à payer pour validation	Excel	x		
La DFQ envoie un avis favorable ou défavorable sur la liste des nouveaux OFs. En cas d'avis défavorable, l'ASP ne doit pas payer l'OF et mettre les dossiers de ce dernier en attente.	Excel		x	Direction DFQ
Liquidation et versement de l'aide	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement à l'OF (modèle fourni par la Région)	Courrier/Mail	x		
Emission d'un Ordre deversement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS	x		
Mensuellement, l'ASP envoie à la DFQ la liste des dossiers bloqués par OF avec leurs montants	Email/Excel	x		Direction
La DFQ revoit ensuite la liste des dossiers bloqués en vue d'un éventuel déblocage. Si c'est le cas, elle en	Email/Excel		x	Direction
Suivi de la caducité des aides			x	SAF et service

Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
<u>Appels de fonds ASP pour le versement des aides</u> Appel de fonds par quinzaine : La demande doit être accompagnée d'un tableau comprenant a minima : SIRET et nom de l'OF / nom bénéficiaire final/N° dossier Mes démarches/ montant versé / date de paiement	mail/Excel	x		
Enregistrement des appels de fonds par la Région après contrôle des données enregistrées dans Mes démarches (Statut du dossier/SIRET/Bénéficiaire/Montant versé/Date de paiement) et du statut de l'OF (bloqué ou non pour paiement)	Hors outil		x	Service performance
<u>Ordres de versement</u> Envoi Mensuel des ordres de versement recouvrés : l'état transmis à la Région doit comprendre a minima : SIRET OF / nom bénéficiaire/N° dossier Mes démarches/ montant versé / date de paiement	mail/Excel	x		

II.4- LE DISPOSITIF AIDE REGIONALE A L'APPRENTISSAGE (ARA)

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2021-158 du 1er avril 2021 modifiée, un règlement d'intervention consolidé ayant été approuvé par la délibération n° CP 2022-015 du 28 janvier 2022 qui fixe également la revalorisation du montant de l'aide et modifié par la CP 2022-426 du 10 novembre 2022.

L'aide régionale à l'apprentissage (ARA) a pour objectif de soutenir les apprentis des premiers niveaux de formation lors de leur entrée en première année de contrat d'apprentissage. Elle concerne les apprentis, inscrits dans un organisme de formation dispensant des formations en apprentissage (OF-CFA) sur le territoire francilien, préparant un diplôme de niveau 3, 4 ou 5.

Il s'agit d'aider l'apprenti, ayant signé son contrat d'apprentissage, à faire face à des dépenses liées à l'achat de livres, d'équipement et de documentation professionnelle, et aux frais de transport, de restauration ou d'hébergement, etc...

Il s'agit d'une aide individuelle qui fait l'objet d'un versement unique.

Un forfait annuel est défini pour les apprentis en première année pour chaque niveau de formation concerné.

Le dispositif s'exécute en année scolaire (N)

3- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide dans le SI régional, l'instruction des demandes de versement (DVS) et le paiement des aides accordées dans le cadre de ce dispositif.

Pour ce faire, l'ASP s'appuie sur le RI du dispositif en vigueur au moment de la réception des demandes d'aides.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Processus	Mode de transmission/SI	l'ASP	Région	Acteurs Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoi délibérations d'affectation des crédits	Mail		x	Service Performance
Envoi des RI en vigueur	Mail		x	Service apprentissage
Réception des demandes pour les apprentis par les OF-CFA qui attestent de l'éligibilité des apprentis à l'aide	Mes démarches		x	Service apprentissage
Pré-instruction par la Région sur la complétude et l'éligibilité des dossiers puis envoi de la liste des demandes à traiter (fréquence en fonction des retours des CFA)	Mes démarches		x	Service apprentissage
<hr/>				
Versement de l'aide				
Vérification du dossier et validation du dossier dans Mes démarches, - la complétude /éligibilité des pièces du dossier (tableaux d'attribution regroupant les apprentis par CFA et niveau de formation, pièce d'identité, RIB de l'apprenti, KBIS du CFA) - l'unicité des demandes par apprenti	Mes démarches	x		
Relance des OF-CFA dans Mes Démarches quand dossiers incomplets	Mes démarches	x		
Relance par la Région si la relance Mes Démarches infructueuses	Mail/téléphone		x	Service apprentissage
Vérification de la caducité conformément au RI	SERAPIS	x		
Versement de l'aide à l'apprenti en une seule fois	SERAPIS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Mail	x		
Clôture du dossier du CFA dans Mes démarches une fois que tous les apprentis ont reçu leur aide	Mes démarches	x		
Emission d'un Ordre de reversement en cas de versement indu et son recouvrement	SERAPIS / Garoo	x		
<hr/>				
Appels de fonds ASP pour le versement des aides				
Appel de fond régulier (n° dossier apprenti/département/Montant versé/date de versement)	mail			

II.5- Le versement de l'aide à la formation vers un métier en tension

1. Objectif et Descriptif du dispositif

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2020-212 du 1er juillet 2020, un règlement d'intervention consolidé ayant été approuvé par la délibération n° CP 2023-179 du 1er juin 2023 qui fixe les montants de l'aide et ses modalités de versement. Le règlement d'intervention qui décrit les modalités d'éligibilité et de versement de l'aide est susceptible d'être modifié ultérieurement. Sont concernés par la présente convention uniquement les prestations suivantes : aide accordée aux demandeurs d'emploi formés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (hors offre collective régionale) chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités pour les formations de conducteur de bus et de mécanicien d'entretien des bus.

L'aide à la formation vers un métier en tension a pour objectifs :

- de développer l'attractivité des formations sur les domaines souffrant de problématiques de recrutement et/ou identifiés comme créateurs d'emplois en Ile-de-France ;
- d'apporter une aide incitative aux demandeurs d'emploi.

Le RI voté par la délibération CP2023-179 du 1er juin 2023, dans son article 3 « champ des bénéficiaires », distingue l'aide Métiers en tension versée :

- d'une part, aux bénéficiaires qui sont rémunérés par la Région et en formation sur un programme Régional sur une liste de domaines d'activités précise ;

L'aide Métier en tension versée à ces bénéficiaires n'entre pas dans le champ de la présente convention.

- d'autre part, aux demandeurs d'emploi répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - o entrés en formation de conducteur de bus et/ou de mécanicien d'entretien des bus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (hors offre collective régionale) ;
 - o chez les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités (RATP/KEOLIS/Transdev/Lacroix SAVAC).

L'aide Métier en tension versée à ces bénéficiaires entre dans le champ de la présente convention.

2. Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide et leurs versements dans le cadre de ce dispositif dans le SI de la Région.

Pour ce faire, l'ASP s'appuie sur le RI du dispositif en vigueur au moment de la réception des demandes d'aides.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

L'ASP s'assure également de la non-caducité de la demande avant son versement.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

La mesure est mise en place à compter du 2 juin 2023 avec effet rétroactif.

Processus	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	de la Région	Acteurs Région
Instruction des demandes de subvention				
Vote des projets / conventions/ RI			x	DFQ
Envoi du RI en vigueur à l'ASP	Mail		x	DFQ
Envoi des délibérations d'affectation des crédits et n° IRIS à l'ASP ainsi que la convention-type (inclusa dans délibération)	Mail		x	Service Performance
Validation des tiers	Mes démarches		x	DFQ
Instruction du 1er versement				
Réception des demandes des bénéficiaires (demandeurs d'emploi dans Mes démarches)	Mes Démarches	x		
Instruction de l'aide- 1er versement: 5 documents à contrôler: - avis de situation Pôle Emploi (être demandeur d'emploi dans le mois précédent le contrat professionnel) - contrat de professionnalisation : début après le 01/06/2023 + employeurs : RATPI/KEOLIS/Transdev ou Lacroix SAVAC) - attestation de présence de l'employeur au moment de la demande - pièce d'identité - RIB - vérification de la caducité de l'aide ==> mettre un statut au dossier : validé/rejeté	Mes démarches	x		●
Paiement 1er versement				
- paiement du bénéficiaire après vérification des doublons	Mes démarches	x		
- indiquer dans Mes démarches le montant versé et la date du versement	Mes démarches	x		
- clôturer les dossiers en faisant l'objet que d'un versement	Mes démarches	x		
- Si l'aide peut faire l'objet d'un 2nd versement (formation > 300h): - réouverture de l'accès MDM aux bénéficiaires pour les dossiers ayant un statut "recevable" avec un motif "formation +300h" - envoyer un mail au bénéficiaire avec un nouveau lien pour déposer les pièces du 2nd versement	Mes démarches	x		
Instruction du 2nd versement				
- réception de la seconde demande de versement	Mes démarches	x		
- instruction du 2eme versement: 3 documents à contrôler 1-certificat de formation (avec le nombre d'heures et la date de fin de la formation) 2-copie certifiée conforme du contrat de travail signé des 2 parties dans une société francilienne de transport : doit avoir été signé dans les 3 mois après la date de fin réelle de la formation 3-attestation de présence dans l'entreprise francilienne au moment de la demande de l'aide	Mes démarches	x		
Paiement 2e versement				
paiement du bénéficiaire		x		
- indiquer dans Mes démarches le montant versé et la date du versement		x		
- clôturer le dossier une fois le second versement effectué		x		
Ordre de reversement du bénéficiaire				
Contrôle des "trop perçus"	Mail	x		
Emission d'avis d'OR conformément à l'article 5.4 de la convention ASP/Région	SERAPIS/Garoo	x		
Suivi de la caducité des subventions				
- clôturer manuellement dans Mes démarches les dossiers n'ayant pas fait l'objet de 2nde demande de versement 6 mois après la date de fin prévisionnelle de la formation			x	
Eléments statistiques				
- Tableau de bord de suivi à analyser	Mes Démarches	x	x	
Remboursement de l'ASP				
Chaque Quinzaine envoi d'un appel de fond pour les dépenses des 15 jours précédents		x		
Instruction de l'ADF			x	SAF DQMI/Service performance
Remboursement de l'ASP			x	DRFIP
Relations usagers				
- répondre par mail aux sollicitations des demandeurs	mail	x		

ANNEXE III : LES PRESTATIONS DE MARCHE, SUBVENTIONS ET COMPENSATIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

III.1- Les Marchés publics

Les contrats sont conclus par la Région avec les organismes de formation conformément au code des marchés publics cité en préambule de la convention.

Dès l'adoption par la Région des dispositifs concernés, l'ASP est destinataire de la délibération d'affectation des crédits ainsi que du numéro de dossier IRIS associé, du dossier de consultation des entreprises (DCE) et du RAO.

Les programmes ou dispositifs régionaux de formation professionnelle continue régis selon les règles des marchés publics sont énumérés dans l'article 3.3 de la présente convention.

1- Objectifs et Descriptifs des dispositifs

PRFE

Il s'agit d'un marché public d'achat de prestations de formation des demandeurs d'emploi. Ces formations ont pour vocation l'acquisition de compétences qui répondent aux besoins socio-économiques des territoires. Elles ciblent les métiers pour lesquels des besoins de recrutement sont identifiés en région Île de France. L'objectif poursuivi est l'insertion du demandeur d'emploi sur le marché du travail, au plus vite à l'issue d'un parcours de formation.

E-learning

Ce marché a pour objet l'achat de prestations de formation à distance à l'attention des demandeurs d'emploi franciliens inscrits à Pôle Emploi. La partie distancielle doit représenter 70% minimum de la période du parcours de formation. Ces formations ciblent des métiers pour lesquels des besoins de recrutements sont identifiés en Région Île-de-France.

PSMJ

La marché a pour objet la réalisation d'actions de formation destinées aux personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires franciliens. Ces actions visent à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires tout en concourant à promouvoir, lorsque cela est possible, la construction de parcours « milieu fermé - milieu ouvert ».

PSE (Programme Régional de formation aux métiers de la Sécurité privée et Evènementielle)

Le marché a pour objet l'achat de deux actions de formation dans les métiers de la sécurité des grands évènements et d'une prestation d'accompagnement et de placement à l'emploi.

PEE

A travers le programme Parcours Entrée dans l'Emploi, la Région met en œuvre un ensemble de mesures de deuxième chance à destination des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés.

Ce programme entend offrir aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés des formations individualisées en centre et en entreprise, réparties sur l'ensemble du territoire francilien et visant l'accès à l'emploi direct, l'alternance et à la formation qualifiante et/ou certifiante. Ces formations doivent s'adapter aux besoins de chaque apprenant en fonction de l'avancement de son projet professionnel.

PRFT (CBP / AVP / CNUM PRO)

Le Programme Régional de Formations Transversales a pour objet l'achat d'actions de formation modulaires et individualisées, visant l'accès à la formation et à l'emploi des demandeurs d'emploi franciliens, par le développement des compétences de base en situation professionnelle, ainsi que des compétences numériques et en anglais à visée professionnelle. Les formations mises en œuvre visent toutes la préparation et le passage de certifications professionnelles, afin de sécuriser le parcours des bénéficiaires et de faciliter leur accès à des formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, ainsi que le maintien ou le retour à l'emploi.

Les antennes VAE

Le présent marché a pour objectif de répondre à la décentralisation des compétences d'information, de conseil et de promotion de la VAE aux Régions. Dans ce cadre, la Région a choisi d'implanter un centre de conseil en VAE par département (chaque département francilien représentant un lot, soit 8 lots) disposant de plusieurs points d'accueil afin que les bénéficiaires puissent accéder géographiquement plus facilement à l'offre de service. Ces centres de conseil en VAE proposent des prestations de sécurisation du parcours de VAE au public bénéficiaire. A ce titre, l'information individuelle et collective VAE est ouverte à tout public francilien (et notamment les demandeurs d'emploi et les autres publics cibles désignés par la Région), aux conseillers en évolution professionnelle (CEP), aux membres des services Ressources humaines et aux responsables des petites et moyennes entreprises. La Région fixe ainsi aux centres de conseil une quantité de prestations à réaliser pour chaque année du marché en fonction de la population active et des besoins évalués sur le territoire, ainsi que du budget régional.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le règlement des prestations de ces marchés ainsi que l'instruction des versements des CREI (Compte-Rendu d'Exécution Intermédiaire).

Les versements sur les marchés publics peuvent se faire en plusieurs fois : avance, CREI, CREF (Compte-rendu d'exécution final), solde, bonus.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les DCE des marchés.

Le processus relatif aux marchés en vigueur au moment du vote de la convention ASP- Région est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les bons de commande relevant d'anciens marchés qui sont non soldés à ce jour (« stock »), il convient de se référer aux précédentes conventions.

Marchés publics de la formation professionnelle				
Instruction du marché	mode de transmission/SI	l'ASP	Région	Région
Envoi du DCE à l'ASP lors de l'adoption d'un nouveau marché	mail ou GEDIF		x	DFQ/DIA
Après la notification du marché, envoi dématérialisé à l'ASP : - d'une copie de l'acte d'engagement et du RIB des titulaires du marché - de la liste des attributaires issue du RAO	RIB disponibles dans SAFIR+ AE envoyées par mail au lancement du marché		x	DFQ/DIA
Envoi à l'ASP des délibérations d'affectations des crédits incluant le code IRIS et les n° d'engagement et d'affectation	mail		x	SP
Elaboration des imprimés relatifs aux pièces de paiement et transmission aux	disponibles dans SAFIR+		x	DFQ/DIA
Envoi à l'ASP des BDC notifiés par les SAF aux organismes	mail ou GEDIF		x	DFQ/DIA
Interfaçage des données de base des BDC de SAFIR+ vers SERAPIS	Interface SAFIR+ => SERAPIS		x	
Données saisies dans SERAPIS		x		
Gestion des avances	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	
Avances calculées et générées automatiquement par le SI si l'OF a indiqué dans son offre qu'il voulait une avance et dès qu'il a ouvert le BDC	SAFIR+		x	
Validation Région	SAFIR+		x	
Validation du paiement par l'ASP	SERAPIS/SAFIR	x		
Paiement ASP	SERAPIS	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	courrier (avis de paiement) / mails	x		
Date de paiement de l'organisme confirmée à la Région	Interface SERAPIS => SAFIR+	x		
Vérifier les comptes rendus d'exécution (CRE) intermédiaires :	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Collecter et vérifier la complétude des pièces justificatives exigées par les CCAP		x		
SAFIR+ : dans docs et justificatifs de SAFIR+ / mails	surtout mails (envoi à l'adresse générique de l'ASP)(parfois SAFIR+)	x		
le cas échéant relancer les organismes en cas de dossier incomplet	mails	x		
Assurer un contrôle de cohérence entre les informations contenues dans les pièces, les données de la base SAFIR+ relatives aux factures générées et les données de la base ASP relatives aux paiements déjà effectués -vérification des montants calculés -VSF		x		
Validation de la facture	- Montants interfacés de SAFIR+ vers SERAPIS - Vérification effectuée dans SERAPIS	x		
Validation paiement ASP (liquidation)	SERAPIS/RTCC	x		
Paiement des organismes	RTCC	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	Mails	x		
Date de paiement de l'organisme et montants versés confirmés à la Région	Interface SERAPIS => SAFIR+	x		

Les comptes rendus d'exécution finaux (CREF) :	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Collecter et vérifier la complétude des pièces justificatives exigées par les CCAP et transmission à l'ASP	mails ou GEDIF		x	DFQ/DIA
Assurer un contrôle de cohérence entre les informations contenues dans les pièces, les données de la base SAFIR+ et de la base ASP relatives aux paiements déjà effectués -VSF	SAFIR+		x	DFQ/DIA
Validation de l'OP -ordonnancement	SAFIR+		x	DFQ/DIA
Validation de l'OP : contrôle des montants et de la complétude des pièces justificatives exigées par les CCAP	SAFIR+ pour envoi via Interface SAFIR+ => SERAPIS	x	x	
Validation paiement ASP (liquidation)	SERAPIS/RTCC	x		
Paiement des organismes	RTCC	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	mails	x		
Date de paiement de l'organisme confirmée à la Région	Interface SERAPIS => SAFIR+	x		
Solde des marchés publics :	mode de transmission/SI	l'ASP	Région	Région
Sur la base du document récapitulatif de l'exécution du marché et après vérification globale de service fait par la Région, des pénalités, bonus ou récupération d'indus sont appliqués le cas échéant.	Interface SAFIR+ => SERAPIS		x	DFQ/DIA
Validation de l'OP -ordonnancement	Interface SAFIR+ => SERAPIS		x	DFQ/DIA
Validation paiement ASP	SAFIR+	x		
Paiement des organismes	SERAPIS	x		
Notification du paiement aux organismes par action et type de versement	courrier (avis de paiement) / mails	x		
Date de paiement de l'organisme confirmée à la Région	Interface SERAPIS => SAFIR+	x		
Gestion des Ordres de reversement (OR) - en cas de CRE - Solde négatifs. Pénalités	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Détermination des montants	SAFIR=> SERAPIS		x	DFQ/DIA
Emission de l'ordre deversement	SERAPIS=> Garoo		x	DFQ/DIA
Envoi d'un avis d'OR à l'OF	Mails depuis Garoo	x		
Encaissement ou compensation	Garoo	x		
Date de récupération des montants, montants encaissés	SERAPIS => SAFIR+	x		

III.2 Les subventions ou compensations

Il s'agit des dispositifs listés à l'article 3.2 de la présente convention ainsi que du stock des dossiers non soldés des délibérations antérieures.

1 Objectifs et Descriptifs des dispositifs

■ Centre de Ressources Illétrisme et Maîtrise de la Langue-CDRIML

Le dispositif « CDRIML » adopté par la délibération n° CR 210-16 du 17 Novembre 2016 modifiée (la délibération n° CP 2022-318 du 23 septembre 2022 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2023-2025) vise à :

- mettre à disposition des professionnels de l'orientation, de la formation et de l'emploi des outils d'information, de documentation et de veille pour les thématiques « Illétrisme et maîtrise du français compétence professionnelle » ;
- développer des actions (locales ou régionales) de sensibilisation et de professionnalisation à la lutte contre l'illettrisme, à la maîtrise du français, compétence professionnelle ;
- développer et déployer des actions de conseil et d'expertise aux initiatives des acteurs territoriaux ;
- participer à la déclinaison régionale de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme, en mettant en œuvre des actions dans le champ de l'emploi – formation

L'aide de la Région est une subvention annuelle de fonctionnement.

Elle peut se décliner en plusieurs versements : avance, acomptes, solde.

■ Actions expérimentales

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2018-230 du 4 juillet 2018 modifiée (la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 ayant adopté un règlement d'intervention consolidé).

La Région Ile de France souhaite soutenir des actions répondant à un besoin spécifique de l'économie régionale, en termes d'innovation et d'expérimentation des formations.

Les actions expérimentales (AE) ont pour finalité le développement des compétences des actifs et le retour à l'emploi des publics prioritaires de la Région à savoir prioritairement les demandeurs d'emploi et/ou les jeunes en insertion. Ces actions complètent les dispositifs existants.

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 4 fois : 1 avance, 2 acomptes et un solde.

Les subventions AE sont allouée sur la base :

- Soit du régime d'aides SA.111722 (ex : SA.58981)
- Soit du régime d'aides SA.58981 Formation (ex : SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014
- Soit du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972.

Cela est précisé sur la fiche de projet IRIS votée en commission permanente.

■ Actions territorialisées

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CP 2018-230 du 4 juillet 2018 modifiée (la délibération n° CP 2021-460 du 19 novembre 2021 ayant adopté un règlement d'intervention consolidé).

Ces actions de formation et d'accompagnement professionnels doivent permettre d'initier et de soutenir des projets qui concourent à la compétitivité des territoires et des entreprises ainsi

qu'aux caractéristiques des demandeurs d'emploi en s'appuyant sur un partenariat local ou de filière solide.

Les actions attendues doivent cibler en priorité les demandeurs d'emploi et notamment les moins qualifiés résidant sur le territoire cible

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 4 fois : 1 avance, 2 acomptes et un solde.

Les subventions AT sont allouées sur la base :

- Soit du régime d'aides SA.111722 (ex : SA.58981)
- Soit du régime d'aides SA.58981 Formation (ex : SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014
- Soit du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972

Cela est précisé sur la fiche de projet IRIS votée en commission permanente.

Le CNAM

La dernière convention annuelle a été adopté par la délibération n° CP 2022-414 du 10 novembre 2022.

Le CNAM remplit 3 missions : la formation tout au long de la vie, la recherche technologique et l'innovation, la diffusion de la culture scientifique et technique. Depuis les premières lois de décentralisation, la Région Île de France participe au financement des programmes d'enseignement du CNAM, mis en œuvre au sein de centres d'enseignement franciliens en faveur des publics qu'elle a définis.

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en plusieurs fois : une avance, des acomptes et un solde.

Actions du RI Compétences + :

Le règlement d'intervention modifié « Compétences + » a été adopté par la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019.

Toutes les aides des dispositifs du RI Compétences + sont allouées sur la base :

- Soit du régime d'aides SA.111722 (ex : SA.58981)
- Soit du régime d'aides SA.58981 Formation (ex SA.40207) adopté sur la base du RGEC 651/2014
- Soit du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972

Cela est précisé sur la fiche de projet IRIS votée en commission permanente.

Les subventions de l' appel à projet PRIC

Ce dispositif « Plan Régional d'Investissement dans les Compétences », également dénommé PACTE, a été adopté par la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 et est poursuivi via un nouveau PACTE 2024-2027 voté par la délibération CR 2024-009 du 27 mars 2024

Le Plan d'Investissement dans les Compétences vise à adapter les compétences pour la compétitivité des entreprises et la croissance nationale et former les publics faiblement qualifiés.

Les objectifs sont donc de former un public éloigné de l'emploi aux compétences clés, en privilégiant les formations qualifiantes susceptibles d'améliorer durablement l'accès à l'emploi', en testant de nouvelles approches, en modernisant l'offre de formation.

La plupart de ces subventions sont attribuées par appel à projets.

Il s'agit d'une subvention de fonctionnement versée à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 3 fois : 1 avance, 1 acompte et un solde.

les subventions AFEST (actions de formation en situation de travail)

Ce dispositif dont la convention type a été adoptée par la délibération n° CP2022-414 du 10/11/2022 a pour but de proposer une alternative aux stages classiques de formation en impliquant l'entreprise dans le processus de construction de l'action de formation. Il doit permettre aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'obtenir une certification partielle ou totale et/ou, de se reconversion professionnellement et/ou, de monter en compétence et/ou d'accéder à l'emploi.

Les subventions sont attribuées à la suite d'appels à projet.

Il s'agit de subventions de fonctionnement versées à la structure porteuse du projet de formation.

Le versement de la subvention peut se faire en 4 fois : 1 avance, 2 acomptes et un solde.

Les subventions Tiers-lieux

Ce dispositif est la déclinaison régionale d'un dispositif lancé par l'Etat. La convention Etat-Région sur les Tiers-lieux a été adopté par la délibération n° CR 2022-040 du 6 juillet 2022. L'attribution des subventions est faite via un appel à projets (AAP).

L'enjeu est de rapprocher les tiers-lieux et les organismes de formation (consortium obligatoire avec au moins 1 tiers-lieu et 1 OF) afin d'ouvrir le plus largement possible la formation professionnelle à l'ensemble des publics et de renforcer l'attractivité de certains métiers et de la formation.

Il y a 2 grands objectifs :

- Faciliter l'accès des actifs à la formation grâce au développement d'espaces capables d'accueillir des apprenants ainsi que des établissements de formation souhaitant accéder en proximité à des ressources et à des équipements pédagogiques mutualisés ;
- Favoriser le rapprochement et les échanges entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation (organismes de formation, CFA, lycées professionnels, établissements scolaires, EdTechs, chercheurs, ...) et leur donner la possibilité de tester de nouvelles méthodes et ressources pédagogiques.

La Région IdF souhaite mettre l'accent sur les publics les plus éloignés de l'emploi (infra bac, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, travailleurs handicapés..), mais pas d'obligation formelle sur ce point : la mixité des publics peut aussi être mise en avant.

Les projets peuvent aller jusqu'à 36 mois et la subvention n'est accordée que sur des dépenses de fonctionnement et la possibilité de financer du matériel/équipement lié au projet.

Le versement de la subvention peut se faire en 3 fois : 1 avance, 1 acompte et un solde.

Ces subventions sont allouées sur la base du règlement des minimis n°1407-2013 modifié par le règlement 2020-972 uniquement.

Les E2C

Les Ecoles de la deuxième chance (E2C) visent à assurer l'intégration sociale et professionnelle durable de jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Le parcours au sein d'une E2C a notamment pour objectifs le développement de compétences de base, et l'élaboration d'un projet professionnel. L'accompagnement et la formation sont individualisés, avec une alternance entre stages en entreprises et périodes de formation. Elle vise particulièrement les jeunes en insertion.

L'action de formation doit être labellisée E2C et mettre en œuvre 5 objectifs stratégiques (pouvant évoluer) :

- Développer les coopérations territoriales afin d'assurer un accompagnement de qualité pour les stagiaires, ainsi que des cofinancements pérennes pour l'école ;
- Construire un partenariat privilégié avec les entreprises afin de favoriser l'alternance et l'accès à l'emploi ;
- Réduire le taux d'abandon en cours de formation ;
- Améliorer les sorties positives vers l'emploi ou la formation ;

- Favoriser l'accès des publics prioritaires à la formation, notamment les personnes en situation de handicap, les habitants des quartiers prioritaires de la ville, les parents isolés.

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Ecole de la deuxième chance par le versement d'une compensation annuelle, voire d'un bonus, pour la réalisation des objectifs précités. Les modalités de calcul de la compensation et du bonus sont précisées dans la convention valant RI (la délibération n° CP 2022-270 du 7 juillet 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026).

Il s'agit d'une aide de fonctionnement.

Ces aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements : avance, acompte, solde.

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté SIEG 2012/21/UE.

Les Subventions exceptionnelles à des structures d'accompagnement des jeunes

- La Région peut être amenée à voter des subventions exceptionnelles hors dispositifs et règlements d'intervention. Les modalités seront transmises à l'ASP après le vote en commission permanente.

Les subventions Une chance pour tous

Le dispositif « Une chance pour tous » s'inscrit dans la politique d'orientation de la Région notamment portée par l'Agence Oriane, et dans la politique globale régionale faisant de la jeunesse une priorité. Fonctionnant par appel à projets, il relève du règlement d'intervention « appui à l'orientation des franciliens » (modifié par la délibération CP 2024-040 du 31 janvier 2024).

Les projets mis en œuvre dans ce cadre doivent permettre aux jeunes, via une orientation sur un dispositif de formation régional conventionné, selon leur niveau et l'avancée de leur projet d'insertion professionnelle, d'acquérir des compétences liées aux savoir-être, aux savoirs de base, ou encore de démarrer un parcours d'accès à la qualification ou qualifiant, notamment sur des filières d'avenir et des métiers en tension en Ile-de-France.

Le montant de la subvention est défini à la fois par un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée, et par un TIR (taux d'intervention régional). La subvention peut faire l'objet de versements au titre :

- d'un acompte calculé sur la base des dépenses réalisées, dans la limite du taux d'intervention et en application des barèmes définis pour chaque entrée effective dans une formation de la Région ou dans une Ecole de la 2ème Chance ;
- d'un solde calculé sur la base des dépenses réalisées, dans la limite du taux d'intervention et en application des barèmes définis plus haut pour chaque entrée effective dans une formation de la Région ou dans une Ecole de la 2ème Chance.

2 Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le règlement des versements de ces subventions ou compensations.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le RI en vigueur des dispositifs au moment des votes des projets.

Le processus relatif aux RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit globalement ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour (« stock »), il convient de se référer aux précédentes conventions.

Subventions /compensations de la formation professionnelle intégrés dans le SI SAFIR				
Processus	Mode de transmission / SI	ASP	Région	Acteurs Région
Instruction				
Vote des projets / conventions/ RIB			x	Services SAIP / SPI
Envoy du RIB en vigueur	Mail / GEDIF / Safir +		x	Services SAF
Envoy des délibérations d'affectation des crédits et n° IRIS à l'ASP ainsi que la convention-type (inclus dans délibération)	Mail / GEDIF / Safir +		x	Service Performance
Envoy des conventions et annexes aux organismes pour signature	Mail		x	Services SAF
Elaboration des imprimés de paiement et mise à disposition auprès des organismes	SAFIR+ et par mail		x	Services SAF
Une fois la convention signée + avenants et notifiée à l'organisme, envoi de la convention et du RIB de l'organisme à l'ASP	Mail / GEDIF / Safir +		x	Services SAF
Versements				
Préception des demandes de versement (avances/acomptes/soldes)	Mail/SAFIR+		x	Services SAF
Instruction des demandes de versement des			x	Services SAF
Validation de l'ordre de paiement dans SAFIR+ - Ordonnancement + VSF pour le solde	SAFIR+ et mail		x	Services SAF
Envoy des justificatifs de paiement/demande de versement signée par l'organisme/OP signé à l'ASP	Mail ou GEDIF		x	Services SAF
Validation du paiement par l'ASP dans SAFIR+ conformément aux dispositions de la convention	1-SAFIR+ 2-envoi des données par interface dans SERAPIS	x		
OU suspension du règlement en cas de non-production des documents visés ci-dessus ou de transmission incomplète ou erronée	SAFIR+	x		
Règlement des subventions	SERAPIS	x		
Envoy d'un avis de paiement au bénéficiaire des versements par action en précisant le type de	courrier (avis de paiement) / mails	x		
Information de la date du paiement effectif	interface SERAPIS ==> SAFIR+	x		
Ordre de reversement - titres de recettes				
Trop perçu constaté par la Région OR	SAFIR+		x	Services SAF
Validation de l'ordre de versement dans SAFIR+ ou déduction du solde -Ordonnancement	SAFIR+		x	Services SAF
Emission d'un OR dans Garoo pour la récupération du trop-perçu	SERAPIS/ Garoo	x		
Envoy d'un avis d'OR au bénéficiaire avec le numéro de dossier et le montant à rembourser	courrier (avis de paiement) / mails	x		
Information de la date d'émission de l'OR dans Garoo	SERAPIS ==>SAFIR+ (interface)	x		

ANNEXE IV : DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

IV-1 PM'UP Relance et TP'UP relance et PM'up jeunes pousses industrielles

1 - Objectifs et descriptifs des dispositifs

Les dispositifs PM'UP et TP'UP, devenus PM'UP relance et TP'UP relance ont été adoptés respectivement par les délibérations n° CR 40-10 du 30 septembre 2010 et CR 105-16 du 16 juin 2016 modifiées.

PM'up RELANCE et TP'up RELANCE accompagnent les TPE et les PME-PMI franciliennes portant un projet de sauvegardes d'activités et de savoir-faire menacés, de croissance à fort potentiel de création d'emplois directs et indirects, de production sur le territoire régional de produits et/ou services stratégiques, de relocalisation et/ou implantation d'une activité en Ile-de-France.

PM'up jeunes pousses industrielles, adopté par délibération N°CP 2023- 176 du 1er juin 2023, vise à soutenir les projets d'implantation d'une première usine tournée vers la décarbonation, l'efficacité énergétique et la circularité des processus de production.

Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre :

- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020
- Du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021
- Le régime d'aides exempté n°SA.105172, relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable notifié sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19

Il s'agit essentiellement de subventions d'investissement mais aussi de fonctionnement.

Les versements peuvent s'effectuer en 3 fois : avance, acompte, solde dans les conditions du RI en vigueur au moment du vote du projet

2 - Modalités de gestion

La région confie à l'ASP le règlement des subventions aux bénéficiaires des dispositifs PM'up RELANCE, TP'up RELANCE et PM'UP jeunes pousses industrielles pour toutes les subventions attribuées à compter de la commission permanente du 11 octobre 2012.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Afin de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds régionaux, le pilotage et l'évaluation du dispositif, l'ASP tient à jour des tableaux de bord qu'elle transmettra à la région de façon bimensuelle. Ces tableaux de bord comprennent un état financier consolidé de la convention, les données de suivi individuel des bénéficiaires et les statistiques d'activité, tels que décrits dans le processus ci-dessous

Processus	mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Instruction des demandes de subvention				
Réception demandes de subvention	Mes Démarches		x	Service TP'up/PM'up
Envoy des RI en vigueur	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Instruction des demandes de subvention, consultation du jury de sélection, vote en CP	IRIS		x	Service TP'up/PM'up
Envoy à l'ASP: - copie des délibérations d'affectation des crédits des subventions - Tableau Excel des engagements par n° IRIS contenant les informations budgétaires	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Envoy également à l'ASP - des conventions signées entre la Région et le bénéficiaire - du RIB du bénéficiaire	Mail/ACCESS/SERAPIS		x	Service TP'up/PM'up
Paiement du bénéficiaire				
Réception des demandes de versement (DVS) des bénéficiaires	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Instruction des DVS (dont vérification de la caducité) + Contrôle de service fait (CSF)	Hors outil		x	Service TP'up/PM'up
Etablissement ordre de paiement (ordonnancement) sous forme de courrier pdf précisant Structure/n° de convention/Dispositif/type de versement/n° délib/n° IRIS/ Investissement ou fonctionnement/montant à verser	Mail/fichiers pdf		x	Service TP'up/PM'up
Réception OP et intégration des informations	SERAPIS	x		
Paiement du bénéficiaire	SERAPIS	x		
Envoy d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Courrier (avis de paiement)/ Mail	x		
Ordre de reversement du bénéficiaire				
Contrôle des "trop perçus"	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Information des trop perçus à l'ASP via un ordre deversement	Mail		x	Service TP'up/PM'up
Emission d'avis d'OR conformément à l'article 5.4 de la convention ASP/Région	SERAPIS	x		
Suivi des caducités des subventions				
			x	Service TP'up/PM'up

IV-2 Le chèque prévention

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le Chèque prévention est adopté par la délibération n° CP 2023-114 du 29 mars 2023.

Ce dispositif régional a pour objectif de renforcer l'attractivité des procédures de prévention auprès des dirigeants d'entreprises franciliennes et de permettre ainsi de sauvegarder l'activité et les emplois y afférents, en agissant sur la prise en charge d'une partie des coûts associés à ces procédures.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les TPE-PME (<50 salariés, ≤10 M€ de CA) dont le siège et/ou l'établissement concerné par la procédure préventive est situé en Île-de-France. Les critères d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses sont énumérés dans le RI.

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement, versée en un paiement unique sur factures acquittées.

L'aide est allouée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020.

2- Modalités de gestion et données statistiques

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide et leur paiement.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
<u>Instruction des demandes de subvention</u>				
Envoy de la mise à jour des RI	Mail		x	DAE
Envoy délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	IRIS		x	DAE
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives	Mes démarches		x	DRRE
Validation du tiers dans Mes démarches en moyenne tous les 3 jours ouvrés	Mes démarches		x	DRRE
Instruction des demandes d'aides dans les 2 semaines à compter de la date du dépôt, conformément au RI en vigueur :				
1. Vérifications de : - l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (9 pièces) - la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaire de demande - du non dépassement du plafond d'aides de minimis (sur la base d'une attestation sur l'honneur signée par le demandeur) - l'éligibilité du bénéficiaire et des dépenses présentées 2. Détermination du montant de l'aide si le dossier est éligible	Mes démarches / Mise à disposition de tableaux de bord dans Mes démarches / Mails pour les échanges avec les bénéficiaires	x		
Notification de l'acceptation ou du refus de l'aide : les réponse positives doivent être accompagnées du courrier de la Présidente (modèle fourni par la Région)	Mail	x		
<u>Versement de l'aide</u>				
Instruction de la demande de versement Avant tout versement, l'ASP s'assure de l'unicité de l'aide (1 seule aide par lauréat par procédure de prévention et par année) Et détermine le montant à verser conformément au RI en vigueur.		x		
Versement de l'aide en une seule fois	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de versement/titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indû	SERAPIS	x		
<u>Statistiques</u>				
Tableau Excel mensuel à envoyer à la Région. Il récapitule, pour les aides instruites et versées depuis le début du dispositif, les informations qui ne sont pas sur la plateforme Mes démarches, dont les informations liées au paiement de l'aide (montant, date de versement, ...)	Mail	x		

IV-3 Aide aux entrepreneuses pour la réduction des inégalités

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le règlement d'intervention est adopté par la délibération n° CP 2023-408 relatif à "l'entrepreneuriat des femmes et numérique" du 17 novembre 2023.

Ce dispositif régional a pour objectif de réduire les inégalités d'accès à l'entrepreneuriat et d'inciter les femmes à entreprendre grâce à une aide forfaitaire à destination des femmes entrepreneures inscrites dans un parcours d'accompagnement à la création d'entreprise d'Entrepreneur#Leader ou du PERQO. Il s'agit sécuriser le parcours de l'entrepreneuse en allégeant le poids des charges financières, mentales et pratiques qui pèsent sur elles et qui constituent une véritable inégalité par rapport aux hommes.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les femmes résidant en Île-de-France ayant à charge au moins un enfant de moins de 12 ans et ayant immatriculé leur entreprise, inscrites sur la phase 2 d'Entrepreneur#leader et avoir obtenu un financement avec décaissement, ou sur la phase 3 d'Entrepreneur#leader et avoir suivi un minimum de 5h d'accompagnement, ou inscrites à un parcours d'accompagnement du PERQO. L'aide est attribuée aux personnes physiques.

Les critères d'éligibilité des bénéficiaires et les pièces nécessaires à l'instruction sont énumérés dans le RI.

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement versée en un paiement unique.

L'aide est allouée sur la base de la directive européenne 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

2- Modalités de gestion et données statistiques

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide et leur paiement.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes de subvention				
Envoi de la mise à jour des RI	Mail		x	DAE
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	IRIS		x	DAE
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives	Mes démarches		x	DRRE
Instruction des demandes d'aides dans les 7 jours à compter de la date du dépôt, conformément au RI en vigueur: 1. Vérifications de : - l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (7 à 9 pièces) - la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaire de demande - l'éligibilité du bénéficiaire au regard des informations et pièces présentées 2. Relances des demandeurs en cas de demande incomplète	Mes démarches / Mise à disposition de tableaux de bord dans Mes démarches / Mails pour les échanges avec les bénéficiaires	x		
Notification de l'acceptation ou du refus de l'aide : les réponses positives doivent être accompagnées du courrier de la Présidente (modèle fourni par la Région)	Mes démarches / Mail	x		
Versement de l'aide				
Avant tout versement, l'ASP s'assure de l'unicité de l'aide (1 seule aide par lauréat)		x		
Versement de l'aide en une seule fois	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de versement/titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indû	SERAPIS	x		
Statistiques				
Liste des demandes recevables et non recevables (Tableau Excel extrait de Mes démarches avec les caractéristiques des bénéficiaires) Liste des demandes payées (tableau Excel indiquant à minima le bénéficiaire, le SIRET, la localisation, la date et le montant du versement)	Mail	x		
Appels de fonds ASP pour le versement des aides				
> Côté ASP, le format privilégié est un appel de fonds trimestriel, faisant apparaître la liste des dossiers payés (n° mes démarches, mt payé et date de paiement) Au fur et à mesure des besoins en trésorerie pour le versement des aides, l'ASP transmet à la Région un fichier électronique d'appel de fonds accompagné d'un courrier signé par l'ASP ainsi que le compte d'emploi des crédits alloués.		x	x	DRRE

IV-4 Le Pass Entrepreneur#Leader

1- Objectif et Descriptif du dispositif

Le règlement d'intervention est adopté par délibération n° CP 2024-366 relative à l'entrepreneuriat et autres affaires économiques du 15 novembre 2024.

Ce dispositif régional a pour objectif d'accompagner les franciliens et franciliennes à la création ou reprise d'entreprise sur la période 2025-2027 conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, La Région souhaite en effet renouveler son programme d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise par le biais de « Pass Entrepreneur#Leader » afin de :

- proposer une offre d'accompagnement de proximité élargie, via un réseau d'opérateurs couvrant l'ensemble du territoire francilien,
- garantir la qualité de l'accompagnement proposé par des opérateurs sélectionnés en amont par la Région,
- améliorer le suivi des porteurs de projet pour répondre au plus près de leurs besoins et leur proposer une offre adaptée tout au long de leur parcours.

Trois types de Pass sont ainsi proposés correspondant aux trois étapes essentielles du parcours de création d'entreprise :

Pass Entrepreneur#Leader « Je crée mon entreprise »

Pass Entrepreneur#Leader « Je finance mon entreprise »

Pass Entrepreneur#Leader « Je dirige mon entreprise »

Le public éligible est défini de la manière suivante selon le type de Pass demandé.

Pass 1 : toute personne physique majeure, résidant en Île-de-France, souhaitant créer une entreprise sur le territoire francilien.

Pass 2 et 3 : toute personne physique majeure, résidant en Île-de-France, ayant créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans sur le territoire francilien, et ayant le statut de dirigeant (Président, gérant, ...).

Un accompagnement renforcé faisant l'objet d'un montant bonifié pour chaque type de Pass est proposé au public répondant à l'un des critères suivants :

- être une femme,
- être âgé de moins de 30 ans,
- être demandeur d'emploi,
- être en situation de handicap,
- résider dans un Quartier Prioritaire de la Ville[1] ou en territoire rural[2],
- être repreneur d'entreprise pour les chèques 2 et 3.

[1] Condition vérifiable sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>

[2] La liste des communes en territoire rural est définie sur la base du référentiel de l'INSEE « la grille communale de densité » et est consultable sur le site de la Région.

Les critères d'éligibilité des bénéficiaires sont énumérés dans le RI. Les pièces nécessaires à l'instruction seront précisées sur le formulaire de demande d'aide sur la plateforme Mes Démarches, à savoir :

Un justificatif de domicile attestant de la domiciliation francilienne du porteur (tout public, territoire QPV ou rural)

Une pièce d'identité en cours de validité,

Un extrait K-bis ou équivalent attestant de la création de l'entreprise pour les Pass 2 et 3.

Une attestation des périodes d'inscription à France Travail pour les Demandeurs d'emploi

Un justificatif de RQTH si le porteur de projet est en situation d'handicap

Un document attestant d'une reprise d'entreprise (droit de cession, attestation...)

Le porteur de projet (créateur d'entreprise, dirigeant) dépose sa demande sur la plateforme régionale en joignant les pièces justificatives, notamment le certificat signé par l'opérateur de son choix parmi la liste d'opérateurs labelisés en amont par la Région.

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement attribuée à la personne physique (porteur de projet, créateur d'entreprise ou dirigeant) et versée aux opérateurs par lot sur la base de pièces justificatives.

L'aide est allouée sur la base du Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

2- Modalités de gestion et données statistiques

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aide des porteurs de projet, la notification de l'aide au porteur ainsi que l'instruction des demandes de paiement des opérateurs et leur paiement. Il a la charge de transmettre également les éléments de suivi et de bilan.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes de subvention (volet porteurs de projet)				
Envoi de la mise à jour des RI	Mail		x	OPER
Envoi délibérations d'affectation des crédits (engagements) à l'ASP	IRIS		x	OPER
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives sur différents formulaires MD correspondant aux différents types de pass	Mes démarches		x	OPRE / DPER/ PF
Instruction des demandes d'aides conformément au RI en vigueur, dans les 5 jours ouvrés à compter de la date du dépôt	Mes démarches / Mise à disposition de tableau de bord dans Mes démarches / Mails pour les échanges avec les bénéficiaires			
1. Vérifications de :				
- l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (2 à 6 pièces), notamment la validité du certificat signé par l'opérateur				
- la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaire de demande				
- l'éligibilité du bénéficiaire au regard des informations et pièces présentées (notamment identité, âge, genre, adresse, QPV, territoire rural, DE, jeune, handicap, pour le porteur : date de création entreprise, territoire de l'entreprise, statut dirigeant, repreneur pour les chèques 2 et 3)				
- l'identité de l'opérateur et du montant de la subvention (montant bonifié ou non)			x	
2. Relances des demandeurs en cas de demande incomplète			x	
3. Saisie des informations de l'instruction (montant, opérateur, type public,...)			x	
Notification de l'acceptation ou du refus de l'aide : les réponses positives doivent être accompagnées du courrier de la Région (modèle fourni par la Région). L'ASP précise le n° du dossier, le montant et l'identité de l'opérateur ainsi que les critères justifiant l'attribution d'un montant bonifié. L'ASP s'assure qu'un seul type de pass est attribué au même demandeur.	Mes démarches iMail		x	
Instruction des demandes de versement des opérateurs				
Instruction des demandes de versements par lot par les opérateurs avec l'ensemble des pièces justificatives sur MD (notamment liste des pass et attestation de réalisation de chaque porteur ; vérification du respect de la date de démarrage et du délai de 8 mois)	Mes démarches		x	
Avant tout versement, l'ASP s'assure que les chèques présentés par les opérateurs ont bien été notifiés aux porteurs sur le formulaire MD-porteurs ainsi que de l'absence de doublon. Il indique que le dossier a été payé dans le volet demandeur avec la date du paiement.			x	
Versement de l'aide en une seule fois par lot à chaque opérateur	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de versement/ titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indu	SERAPIS		x	
Statistiques / Pilotage et suivi				
Transmission régulière de la liste des demandes des porteurs recevables/ non recevables (Tableau Excel extrait de Mes Démarches précisant type de pass, montant alloué et caractéristiques des bénéficiaires)	Mail			
Liste des Pass payés (tableau Excel indiquant à minima la référence du Pass, le type de Pass, montant bonifié ou non, bénéficiaire, le SIRET, la localisation, la date et le montant du versement)		x		
Liste des lots payés aux opérateurs (avec n° de référence administrative de Mes Démarches, montant)		x		
Appels de fonds ASP pour le versement des aides				
> Côté ASP, le format privilégié est un appel de fonds trimestriel, faisant apparaître la liste des lots payés par opérateur (n° lot, montant payé et date de paiement). La liste des pass payés sera jointe en annexe.				
Au fur et à mesure des besoins en trésorerie pour le versement des aides, l'ASP transmet à la Région un fichier électronique d'appel de fonds accompagné d'un courrier signé par l'ASP ainsi que le compte d'emploi des crédits alloués.		x	x	OPRE

ANNEXE V : AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE EN MILIEU RURAL

1- Objectif et Descriptif du dispositif

L'aide régionale a pour objectif le maintien, la création, le développement ou la reprise de commerces de proximité dans les territoires ruraux. Ce dispositif a été créé par la délibération n° CR 16-113 du 7 juillet 2016 modifiée par les dispositions de la délibération n° CP 2024-024 du 31 janvier 2024.

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les commerces de proximité dont l'établissement est situé dans un territoire éligible et répondant à un certain nombre de critères.

Les critères d'éligibilité du territoire et des bénéficiaires sont décrits dans le RI en vigueur de chaque dossier voté.

L'aide régionale est une subvention d'investissement. La liste des investissements éligibles est énumérée dans le RI.

Les modalités de détermination du montant de l'aide Régionale sont également décrites dans le RI.

L'aide peut être versée en deux fois sous forme d'avance et/ou de solde selon le montant de l'aide.

L'aide est allouée sur la base du Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif aux aides de minimis.

2- Modalité de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes de versement et leur paiement.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions."

Processus	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteurs Région
Instruction des demandes de subvention				
Envoi des RI en vigueur à l'ASP	Mail		x	Service Ruralité bioéconomie
Réception des demandes de subventions	Mes Démarches		x	Service Ruralité bioéconomie
Instruction des demandes de subvention et vote en CP dossier par dossier	IRIS		x	Service Ruralité bioéconomie
Envoi délibérations d'affectation des crédits et d'attribution des subventions	Mail		x	Service Ruralité bioéconomie
Envoi à l'ASP - des conventions signées entre la Région et le bénéficiaire (subventions >23k€) - tableau avec l'ensemble des devis et les montants votés - fiche IRIS de chaque projet - RIB du bénéficiaire - l'extrait du KBIS - extraction IRIS avec un certain nombre d'informations	Mail pour la correspondance/suivi hors outil		x	Service Ruralité bioéconomie
Versement de l'avance à la signature de la convention -uniquement pour les subventions > 23k€				
Réception et instruction des pièces de la DVS :	Mail	x		
Paiement du bénéficiaire dans les 15j après réception de la complétude pièces de la DVS	SERAPIS	x		
Envoi notification de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Courrier (avis de paiement) / mail	x		
Versement du solde				
Réception et instruction des pièces de la DVS dont les factures acquittées	Mail	x		
Instruction du dossier et vérification de la conformité et de la nature des investissements soutenus		x		
Envoi du tableau EXCEL de l'ensemble des devis et montants votés complété par le montant et la date des factures et les montants à verser	Mail/Suivi hors outil	x		
Attestation du service fait + Envoi d'un ordre de paiement (OP) ou de versement (OR) à l'ASP	Mail		x	Service Ruralité bioéconomie
Paiement du bénéficiaire dans les 15j après l'OP ou l'OR de la Région	SERAPIS/ACCESS	x		
Envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région)	Courrier (avis de paiement) / mail	x		

ANNEXE VI : LE DISPOSITIF « VÉHICULES PROPRES »

1- Objectif et descriptif du dispositif

Le dispositif a été adopté par la délibération n° CR 2017-137 du 6 juillet 2017 modifiée.(délibération CP2023-404 du 17/11/2023)

Il a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en Île de France en augmentant la part des véhicules propres en termes de polluants atmosphériques dans le parc francilien.

Il s'agit d'une aide individuelle quand le versement de l'aide est effectué à un particulier. Il s'agit d'une subvention d'investissement lorsque l'aide est versée à une entreprise ou une structure publique. Elle est alors versée dans le cadre du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

L'aide fait l'objet d'un unique versement.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP l'instruction des demandes d'aides, l'instruction des demandes de versement et leur paiement.

Pour réaliser ses missions, l'ASP s'appuie sur le RI en vigueur au moment des votes des projets.

L'ASP veille aux délais de caducité de l'aide inscrits dans ce RI.

L'ASP est autorisée, à manière exceptionnelle, le dépassement de ces délais lorsqu'il s'agit de procéder à un dernier échange par retour de mail pour finaliser cette dernière étape avant le versement de l'aide.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention ASP-Région est globalement décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par le conseil régional.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Processus pour les demandes postérieures au 01/10/2021	Mode de transmission/SI	Missions de l'ASP	Missions de la Région	Acteur Région
Instruction des demandes individuelles				
Envoy de la mise à jour des RI	Mail		x	Service Véhicules propres
Délibérations d'affectation des crédits non envoyées à l'ASP (plusieurs par an, montant globalisé)	IRIS		x	Service Véhicules propres
Mise à disposition des modèles de courriers de correspondance avec les organismes par la Région	Mes démarches		x	Service Véhicules propres
Dépôt des dossiers par les demandeurs avec l'ensemble des pièces justificatives pour un seul véhicule	Mes démarches		x	Service Véhicules propres
Validation du tiers dans Mes démarches en moyenne tous les 3 jours ouvrés	Mes démarches		x	Service Véhicules propres
Versement de l'aide				
Instruction de la demande d'aide l'ASP vérifie : - l'exhaustivité et la conformité des pièces du dossier (dont les factures acquittées) - la cohérence entre les justificatifs et les déclarations du formulaires de demande Avant tout versement, l'ASP s'assure de - la non caducité de l'aide conformément au RI - l'unicité de l'aide(1) grâce au n° d'identification du véhicule (champ E carte grise) - du non dépassement du plafond d'aides publiques (l'ASP verse aussi le bonus écologique de l'Etat) - de la conformité des pièces du dossier (cf RI) - Contrôle des doublons : (grâce au tableau d'ebord Mes Démarches) ==> les personnes physiques ne doivent pas avoir sollicité ce dispositif au titre de représentant légal de plusieurs entreprises	Source des informations : Mes démarches (dont tableaux de bord) Instruction dans Logiciel interne ASP?	x		
Envoy d'un courrier de caducité le cas échéant au bénéficiaire	Mail	x		
Versement de l'aide en une seule fois	SERAPIS	x		
Emission d'un ordre de versement/ titres de recette en cas de dépassement du plafond d'aides publiques ou d'indu	SERAPIS	x		
Envoy d'un avis de paiement au bénéficiaire (modèle fourni par la Région). les réponse positives doivent être accompagnées du courrier de la Présidente	Mail	x		
Emission d'un titre de recettes suite aux contrôles si nécessaire	SERAPIS	x		

(1) Si un véhicule fait doublon :

- Soit la durée d'interdiction de revente n'est pas dépassée : le premier bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et l'ASP émet un ordre à recouvrer pour récupérer la subvention, et le second bénéficiaire est éligible ;
- Soit la durée d'interdiction de revente est dépassée : le nouveau bénéficiaire n'est pas éligible

ANNEXE VII : LE SOUTIEN REGIONAL A LA STRUCTURATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISCIPLINES SPORTIVES ET DE L'E-SPORT EN ILE DE FRANCE

1- Objectifs et descriptifs des dispositifs

Ce dispositif a été adopté par la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 relative aux « Nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France ». Pour information, à ce jour, le dernier règlement d'intervention modifié a été voté par la délibération n° CP 2024-257 du 27 SEPTEMBRE 2024

Le dispositif décide d'accompagner le mouvement sportif dans la structuration et le développement des disciplines sportives afin de :

- favoriser le développement des pratiques pour tous,
- de soutenir la performance sportive, de renforcer la qualité des encadrants et de l'intervention des bénévoles au travers d'actions de formation,
- et garantir la représentativité attendue au sein des instances dirigeantes

Les structures bénéficiaires relèvent du statut associatif à but non lucratif de la loi 1901.

Une convention de 4 ans est signée entre la structure et la Région.

Elle comprend 3 axes.

2- Modalités de gestion

La Région confie à l'ASP le paiement des subventions d'un seul des 3 axes : la formation pour les acteurs du mouvement sportif.

Le processus relatif au RI en vigueur au moment du vote de la convention est décrit ci-dessous. Il est susceptible d'évoluer en cas de modifications votées par l'Assemblée Régionale.

Pour les dossiers relevant de RI antérieurs qui sont non soldés à ce jour, il convient de se référer aux précédentes conventions.

Le versement de la subvention peut se faire en plusieurs fois sous forme d'avance, d'acompte, ou de solde.

Subventions de la formation professionnelle		Mode de transmission / SI	ASP	Région	Acteur Région
Processus					
Instruction					
Les organismes sont informés des montants qui leur sont attribués	Mail			x	Service Sport
Réception des demandes de subventions	Mail			x	Service Sport
Vote des projets / conventions/ RI				x	Service Sport
Envoy des n° délibérations contenant l'affectation des crédits, les annexes financières (n° IRIS) à l'ASP et la convention-type	Mail			x	Service Performance PFPA
Envoy des conventions (tous les 4 ans et annexes financières (tous les ans) aux organismes pour signature	Mail			x	Service Sport
Conservation des conventions de 4 ans signées				x	Service sport
Elaboration des imprimés de paiement et mise à disposition auprès des organismes	Mail			x	Service sport
Envoy des RI en vigueur à l'ASP et au SAF DQM				x	Service sport
<hr/>					
Versements					
Réception des demandes de versement (avances/acomptes/soldes)	Mail			x	SAF DQM / copie service sport
Instruction des demandes de versement des organismes (DVS/CRE/Liste stagiaires/RIB/Annexe financière signée)	hors outil			x	SAF DQM
Validation de l'ordre de paiement	hors outil-pdf			x	SAF DQM
Envoy des justificatifs de paiement/demande de versement signée par l'organisme/OP signé à l'ASP	Mail			x	SAF DQM
Validation du paiement par l'ASP conformément aux dispositions de la convention	SERAPIS	x			
OU suspension du règlement en cas de non-production des documents visés ci-dessus ou de transmission incomplète ou erronée	SERAPIS	x			
Règlement des subventions	SERAPIS	x			
Envoy d'un avis de paiement au bénéficiaire des versements	courrier(avis de paiement) / Mail	x			
Information de la date du paiement effectif à la Région	Fichier ADF ASP -quinzaine	x			
<hr/>					
Trop perçu constaté par la Région				x	SAF DQM / Service sport
Validation de l'ordre de versement dans SAFIR ou déduction du solde - Ordonnancement				x	SAF DQM / Service sport
Quand trop-perçu constaté à la clôture de l'action de subvention un OR est émis conformément à l'article 5.4 de la convention ASP-Région IDF		x			
Envoy d'un avis d'OR avec le numéro du dossier et le montant à rembourser au bénéficiaire	courrier(avis de paiement) / Mail	x			

ANNEXE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS PHYSIQUES ET FINANCIERS, AUX ECHANGES DE DONNEES, AUX STATISTIQUES ET A LA VALORISATION DES DONNEES

VIII.1 Echanges de données

L'ensemble des données élaborées ou traitées par l'ASP pour accomplir les tâches relatives à la présente convention sont mises à disposition de la Région y compris pour les données à caractère personnel pour lesquelles la région est responsable de traitement.

Certaines données sont interfacées et intégrées dans le flux retour de SERAPIS vers SAFIR+ (notamment date de paiement/ montant versé - date émission Ordre de recouvrement/montant ordre de recouvrement).

D'autres données sont directement collectées par l'ASP à partir des documents justificatifs des demandes de versement des bénéficiaires.

Jusqu'en 2021, l'ensemble des données étaient mises à disposition de la Région dans une Base Access ASP. Cette base Access est vétuste et ne peut plus être mise à jour par les outils informatiques de l'ASP.

En 2025, l'ASP et la Région île de France travaillent conjointement pour trouver une solution de remplacement à cette base. En attendant cette nouvelle solution, l'ASP continue de collecter les informations que la Région n'a pas dans ses systèmes d'information. Ces données peuvent être d'ordre financier, physique et/ou pédagogique.

Hors interface, les données contenant des informations à caractère personnel doivent être échangées entre la Région et l'ASP via GEDIF comme décrit dans l'article 20 paragraphe VII de la présente convention.

VIII.2 Les données

VIII.2.1 Données spécifique relatives à certains programmes ou dispositifs

Ces données sont à revoir au cas par cas pour chaque dispositif.

VIII.2.2 Les appels de fonds de l'ASP

Les appels de fonds effectués par l'ASP doivent inclure le détail suivant :

- ⌚ N° Dossier
- ⌚ Montant Payé
- ⌚ Date de paiement
- ⌚ ASP Type Année
- ⌚ N° Délibération
- ⌚ Année de délibération
- ⌚ Imputation M57
- ⌚ N° dossier IRIS
- ⌚ N° engagement
- ⌚ Type de versement
- ⌚ ASP Imputation budgétaire
- ⌚ ASP Unité Suivi FILLE
- ⌚ Bénéficiaire du versement
- ⌚ N° SIRET
- ⌚ Bénéficiaire final (le cas échéant)
- ⌚ MP Intérêt Moratoire

VIII.2.3 Les Ordre de recouvrement

Le détail des ordres de recouvrement doit être communiqué à la Région de manière mensuelle avec les comptes d'emploi.

Il doit comporter 2 onglets :

- un onglet avec l'ensemble des OR non soldés, les montants encaissés, les montants compensés, le reste à recouvrir, le montant des remises gracieuses et des non-valeurs
- un onglet avec l'ensemble des encaissements, compensations, remises gracieuses, non valeurs réalisés pour chaque dossier sur l'exercice. Ces montants doivent correspondre aux montants déclarés dans les comptes d'emploi.

Pour des besoins de réconciliation des comptes, la Région peut être amenée à demander ces éléments sur une plus longue période.

VIII.2.4 Les comptes d'emploi et la balance générale des comptes

Les comptes d'emploi de l'ensemble des dispositifs gérés par l'ASP doivent être communiqués à la Région **de manière mensuelle**.

Ils doivent être communiqués sous forme de tableur Excel.

L'ASP envoie également à la Région l'extraction du détail des enregistrements effectués sur les comptes d'emploi à minima une fois par an sur l'ensemble de l'exercice.

VIII.2.5 Statistiques annuelles demandées par l'Etat

Conformément aux articles R1614-10, R6114-11 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'établissement par la Région de statistiques en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, demandées par la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, l'ASP doit fournir au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année :

- **un fichier des organismes** récapitulant les montants payés à chaque organisme pour l'année, par dispositif et par marché ou convention.

Le fichier des organismes comporte les données suivantes :

- ➊ Type-année de programme
- ➋ Dispositif
- ➌ Année de paiement
- ➍ N° de dossier
- ➎ Organisme
- ➏ Code postal
- ➐ Code INSEE
- ➑ Commune
- ➒ Montant payé
- ➓ Type Bénéficiaire
- ➔ Code statut juridique
- ➕ Statut juridique

VIII.2.6 Format du fichier des remises gracieuses

SYNTHESE INSTRUCTION REMISE GRACIEUSE POUR AVIS CONFORME

Nom :
 Prénom :
 Montant OR initial : 0,00 €
 Solde de l'OR : 0,00 €

N° OR :
 Stage :
 Entrée :
 Sortie :

Ressources mensuelles	Montants	Charges mensuelles	Montants
Salaire/rémunération nette du débiteur		Loyer mensuel	
Salaire/rémunération nette du conjoint		Remboursement emprunt immobilier	
ASSEDIC du débiteur		Pension alimentaire à verser	
ASSEDIC du conjoint		Autres	
AF (Allocations Familiales)			
APJE (Allocation Pour Jeune Enfants)			
APE (Allocation Parentale Education)			
AL/APL (Allocation Logement ...)			
CF (Complément Familial)			
			
TR_Prévisio n s d es affectatio n s 2023 en			
API (Allocation Parent Isolé)			
AAH (Allocation Adulte Handicapé)			
RMI (Revenu Minimum d'Insertion)			
PA (Pension Alimentaire)			
IJ (Indemnités Journalières)			
Autres			
TOTAL RESSOURCES (1)	0,00 €	TOTAL CHARGES (2)	0,00 €
RESSOURCES NETTES (1-2)	0,00 €		

Situation de famille:	Adultes	Enfants	Observation :

Proposition de l'ASP

REMISE TOTALE	
REMISE PARTIELLE	Montant 0,00 €
REJET	

Avis conforme du financeur

REMISE TOTALE	
REMISE PARTIELLE	Montant €
REJET	

Observation:

Fait à: le

l'Agent comptable
Par procuration

Observations:

Fait à: le

Signature:

Les montants des charges et ressources indiquées dans cette fiche de synthèse sont certifiées conformes aux justificatifs fournis par le débiteur.

Après avoir complété cette fiche, la retourner pour instruction à la délégation régionale de l'ASP

VIII.2.7 Suivi des fonds de roulement

TABLEAU X4 annexe VIII

JJ/MM/AAAA

CONVENTION RIF / ASP GESTION

FONDS DE ROULEMENT

DATE	DEPENSES (K€)	RECETTES (K€)	SOLDE (K€)	COMMENTAIRES

VIII.3 Modalités et fréquence des restitutions

VIII.3.1 Modalités des restitutions

L'ASP communique, sous forme électronique, les tableaux de la présente annexe et l'intégralité des données saisies, actualisées relatives aux dispositifs qui lui sont confiés par la Région.

VIII.3.2 Fréquence des restitutions

Les données statistiques demandées par l'Etat sont à transmettre de manière annuelle.
Les autres données doivent être transmises à minima mensuellement.
La Région peut également faire des demandes expresses comme pour les bilans exigés dans le cadre du FSE.

Annexe 2 - Règlement d'intervention aide à la formation métiers en tension

DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'AIDE A LA FORMATION VERS UN METIER EN TENSION Règlement d'intervention

1) Objectifs

Les formations qualifiantes de certains domaines d'activité souffrent de problèmes récurrents de recrutement du fait de la non-attractivité des métiers. Par ailleurs, certains domaines de formation se révèlent stratégiques au regard de l'évolution des besoins en emploi et compétences sur le territoire régional, notamment au regard des projets à court et moyen termes facteurs d'activité et de croissance pour les entreprises franciliennes et créateurs d'emplois pour les franciliens : Jeux Olympiques et paralympiques, Grands travaux, etc.

Par ailleurs, si la région Île-de-France a dépassé les objectifs d'entrées prévus en 2019 au titre du PRIC, pour autant, la région souhaite former encore davantage de personnes en recherche d'emploi vers les secteurs en tension pour couvrir les besoins de compétences ne pouvant être satisfaits par la main d'œuvre qualifiée sur le territoire.

Il est donc essentiel d'inciter les publics les plus éloignés de l'emploi à se former sur des métiers nécessaires à l'activité de ces secteurs, leur garantissant l'accès à l'emploi. Dans le cadre du volet expérimental du PRIC (Pacte régional d'investissement dans les compétences), il est proposé une action nouvelle d'aide à l'entrée en formation, afin de :

- développer l'attractivité des formations sur les domaines souffrant de problématiques de recrutement et/ou identifiés comme créateurs d'emplois pour les franciliens ;
- d'apporter une aide incitative pour les stagiaires rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail.

2) Champ des formations couvertes et publics éligibles

A) Sont éligibles pour les publics jeunes de 16 à 25 ans rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail, les formations du "Programme Régional de Formations pour l'Emploi" (PRFE) préparant à un métier sur un secteur rencontrant des tensions sur le marché du travail.

Elles relèvent des domaines d'activité suivants :

- le bâtiment et les travaux publics ;
- l'industrie ;
- la sécurité ;
- l'hôtellerie-restauration-tourisme ;
- le numérique (informatique) ;
- le sanitaire et social ;
- l'agriculture ;
- la propreté ;
- le transport et la logistique ;
- la communication.

B) Sont éligibles pour les publics jeunes de 16 à 25 ans rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail, les formations du premier niveau de qualification du secteur sanitaire et social.

Elles sont dispensées par les établissements agréés ou autorisés qui ont signé une convention d'objectifs et de moyens avec la Région pour les formations suivantes :

- Ambulancier ;
- Accompagnant éducatif et social.

C) Sont éligibles **pour tous les publics demandeurs d'emploi rémunérés par la Région au titre du livre III de la sixième partie du Code du travail**, les formations du “Programme Régional de Formations pour l’Emploi” (PRFE) préparant aux métiers suivants :

- Les formations de “Conducteur de transport en commun” (lot 73 du programme PRFE) ;
- Les formations aux métiers du secteur du bâtiment concourant à la rénovation énergétique des logements (lots 9 et 10 du programme PRFE) pour les entrées en formation avant le 31 décembre 2024.

D) Sont éligibles **pour tous les publics demandeurs d'emploi entrant sur une formation de conducteur de bus ou de mécanicien d'entretien des bus dispensées par les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités.**

Ces dispositions entrent en vigueur pour les stagiaires entrant en formation compter du 1er juin 2024.

3) Modalités de versement de l'aide forfaitaire

Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 1 000 €. L'aide est versée dans la limite des crédits disponibles.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 300 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois (de date à date), l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 300 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 700 € versés à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 1 500 € pour les stagiaires :

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Résidents dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ;
- Résidents dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
- Résidents dans les Zones de Reconquête Economique (ZRE) ;

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 450 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois (de date à date), l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 450 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1 050 € versés à l'issue du dernier jour de

la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 1 000 € pour les stagiaires entrés dans une formation préparant à un métier sur le secteur de la sécurité privée.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 300h, une aide de 300 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 300h, l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 300 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 700 € versé à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2 000 € pour les stagiaires entrés dans une formation préparant au métier de « conducteur de transport en commun sur route » dans le cadre des programmes de formation professionnelle de la Région et dans le cadre des formations « Conducteur de bus » et « Mécanicien d'entretien des bus » destinées aux demandeurs d'emploi, et proposées par les opérateurs de transports en commun délégataires d'Ile-de-France mobilités.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 300h, une aide de 600 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 300h, l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 600 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1 400 € dont le versement est conditionné à l'obtention d'un contrat de travail dans une société francilienne de transport en commun dans les trois mois suivant la fin de la formation.

Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2 000 € pour les stagiaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés (RQTH)

Pour les stagiaires RQTH éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 600 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois (de date à date), l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 600€ lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1 400€ versés à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

Le montant de l'aide s'élève jusqu'à 2000 € pour les stagiaires entrés dans une formation du domaine Industrie.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée inférieure ou égale à 600h ou 4 mois (de date à date), une aide de 600 € est versée lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation.

Pour les stagiaires éligibles dont la formation est d'une durée supérieure à 600h ou 4 mois de date à date, l'aide est versée en deux temps :

- un premier versement de 600 € lors du versement du 1er mois de rémunération stagiaire suivant le 1er jour de formation ;
- un second versement d'un montant de 1400 € versé à l'issue du dernier jour de la formation et donc lors du versement de la dernière rémunération perçue par le stagiaire au titre de ladite formation.

Dans tous les cas, l'aide ne peut être versée qu'une seule fois, quel que soit son montant.

Ne pouvant être notifiée et versée à titre rétroactif sur des formations déjà démarquées à la date de mise en place de l'aide, la mesure s'applique à toute personne entrant sur l'une des formations considérées à compter du 1^{er} jour d'application du présent règlement.

Elle ne peut être versée qu'une seule fois au bénéficiaire, quel que soit le nombre d'actions suivis dans le cadre du parcours de la personne.

Elle ne donne pas lieu à récupération en cas d'abandon à l'issue du premier versement mais le second versement du solde n'est dans ce cas pas versé.

Cette absence de récupération ne concerne pas les cas de fausses déclarations ayant conduit au versement de l'aide et concernant l'ensemble des aides perçues.

La Région peut décider de ne pas procéder au second versement en cas de d'absences non justifiées pour une durée excédant 15 jours consécutifs (ou 7 jours consécutifs pour les formations aux métiers de la sécurité privée, et les formations de « conducteur de transport en commun sur route ») ou non sur la durée de la formation ou en cas de manquements au règlement intérieur de l'organisme de formation constatés à deux reprises.

Les versements sont effectués directement aux stagiaires par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) en charge pour le compte de la Région du règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle.

4) Modalités de suivi/évaluation

Les stagiaires bénéficiant de cette aide s'engagent à répondre à l'enquête réalisée 6 mois après la formation pour connaître la situation face à l'emploi.

L'ASP s'engage à communiquer la liste anonymisée des bénéficiaires de l'aide tous les 6 mois comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif :

- situation à l'entrée en formation ;
- nombre d'aides versées par formation ;
- taux de 2nd versement réalisé (pour les formations de plus de 600h ou pour les formations de plus de 300 h dans le domaine de la sécurité privée).

Une mesure des taux de saturation des places de formation sur les domaines visés par cette nouvelle intervention sera effectuée comparativement aux taux de saturation observés sur les douze/ trente-six mois précédant la mise en œuvre du dispositif afin d'évaluer l'impact de cette aide sur les recrutements.

Annexe 3 - Fiches projet réaffectations Actions expérimentales et Compétences+

DOSSIER N° 22008531 - AAP AFEST 2022_AFPA_VOCATION SAP

Dispositif : Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-657381-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	297 560,00 € HT	69,87 %	207 900,00 €
Montant total de la subvention			207 900,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: AFPA AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
Adresse administrative	: 3 RUE FRANKLIN 93100 MONTREUIL
Statut Juridique	: Etablissement Public National à Caractère Industriel ou Commercial
Représentant	: Monsieur Laurent NAHON, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2022 - 30 septembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2022-414 du 10 novembre 2022 est tombée en caducité.

Description :

Pour le consortium, #VOCATIONSAP a pour enjeu principal, d'insuffler une dynamique positive concernant les métiers du SAP et de la propétés, qui souffrent d'un manque d'attractivité mais qui sont pourtant en réelle pénurie. D'une part, en suscitant des vocations auprès du public et en l'incitant à s'insérer dans ce secteur, au travers d'un parcours de formation opérationnelle. D'autre part, #VOCATIONSAP s'attache à accompagner les entreprises du SAP à l'intégration de l'AFEST dans leur stratégie de recrutement et de fidélisation de leurs effectif.

Les entreprises cibles sont issues des réseaux des structures SAP et des établissements Médico-sociaux de l'ARS et de la plateforme des métiers de l'autonomie du 91 et du 77 (environ 350 organismes). Ces entreprises ont vocation, dès engagement dans la démarche AFEST, à devenir partenaire du consortium initial.

Les publics cibles sont issus des Quartiers Prioritaires de la Ville, DELD, BRSA, jeunes de 16 à 25 ans relevant de l'obligation de formation, publics en transition professionnelle...

Le développement des mesures AFEST sur poste vont s'appuyer sur les blocs de compétences des Titres Professionnels suivants : Titre Professionnel Assistant De Vie aux Familles (ADV), Titre professionnel Agent de Service Medico Social (ASMS), Titre professionnel Agent de Propreté et d'Hygiène (APH).

Le parcours est organisé selon un mouvement en deux temps :

- Une AFEST Formative (hors poste de travail) : Elle se réalise sous forme d'un SAS et l'action porte sur la mobilisation, le développement des vocations ainsi que sur la mise à niveau de compétences transversales nécessaires à la tenue du futur poste. A ce titre, les bénéficiaires auront accès, en fin de ce SAS, à une évaluation initiale sur la certification CLEA afin de pouvoir le cas échéant, si niveau suffisant se présenter à la certification afin de l'obtenir.

- De même, le passage de l'habilitation SST leur sera proposée.

- La formation AFEST sur Poste de travail : Ces formations sont réalisées et évaluées selon les référentiels de 3 Titres Professionnels (ADV, ASMS et APH).

154h sont prévus en centre et 400 en entreprise.

Les objectifs de parcours sont estimés à 100 projets AFEST pour la durée du programme.

Revertement de la subvention :

MDEF Grand Paris Sud - 56 070 €

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE
- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	20 160,00	6,78%
Information/recrutement du public	83 900,00	28,20%
Information/recrutement du public	175 500,00	58,98%
Déplacements et missions	8 000,00	2,69%
Frais de communication et de promotion	10 000,00	3,36%
Total	297 560,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement sur fonds propres	44 660,00	15,01%
Contributions entreprises (adhérentes AFEST)	45 000,00	15,12%
Subvention Région Île-de-France	207 900,00	69,87%
Total	297 560,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° 22008535 - AAP AFEST_Maintenance de cycles

Dispositif : Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-65742-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	75 310,63 € HT	70,00 %	52 717,44 €
Montant total de la subvention			52 717,44 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MOBISERVICES

Adresse administrative : 2 BD THOMSON
59810 LESQUIN

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur ANDRE DUPON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2022 - 30 novembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2022-414 du 10 novembre 2022 est tombée en caducité.

Description :

Le projet consiste à former 12 salariés en insertion via la modalité de l'action formation en situation de travail sur deux modules de 30h chacun.

Le premier module permet aux stagiaires d'acquérir les bases de la maintenance de cycles à assistance électrique.

Le deuxième module consiste à savoir intervenir sur les systèmes hydrauliques des vélos.

Le public cible sont les demandeurs d'emploi de longue durée franciliens.

L'entreprise Mobiservices et l'organisme de formation Campus Vitamine T s'associent pour ce projet.

La formation CQP Mécanicien cycle ne contient pas de module dédié à la réparation des vélos à assistance électrique (VAE). L'objectif est de créer ces 2modules et de parvenir à insérer les stagiaires formés soit dans l'entreprise, soit dans des entreprises qui réparent des flottes commerciales de vélos électriques.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :
FONTENAY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	25 475,20	33,83%
Information/recrutement du public	262,80	0,35%
Formation et accompagnement AFEST	34 452,60	45,75%
Autres coûts directs : matériel pédagogique	6 000,00	7,97%
Coûts indirects : frais de personnel, frais de location, assurances, petits équipements	9 120,03	12,11%
Total	75 310,63	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subventions Région IDF	52 717,44	70,00%
Autofinancement sur fonds propres (Mobiservices)	22 593,19	30,00%
Total	75 310,63	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° 19006479 - BimBamJob Accompagnement renforcé sur l'insertion professionnelle

Dispositif : Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi (n° 00000821)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-252-65742-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi	199 810,00 € TTC	70,00 %	139 867,00 €
Montant total de la subvention			139 867,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BIMBAMJOB

Adresse administrative : 117 RUE DE CHARENTON
75012 PARIS

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Madame AURELIE LAVAUD, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2019 - 30 juin 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2019-305 du 3 juillet 2019 est tombée en caducité.

Description :

La startup sociale BimBamJob propose un accompagnement renforcé sur l'insertion professionnelle des bénéficiaires issus des formations financées par la Région. Le projet a pour finalité d'accompagner vers l'emploi 200 demandeurs d'emploi sortis de formation sur deux territoires, Paris et Grand Roissy le Bourget. L'objectif fixé par BimBamJob est d'atteindre 70% de sorties positives, tout type d'embauche confondu.

Concernant le sourcing des bénéficiaires, la Région Ile-de-France transmettra les fichiers permettant de contacter par SMS les personnes inscrites dans les formations financées par la Région. BimBamJob proposera aux bénéficiaires de suivre un accompagnement spécifique à la recherche d'emploi sur les bassins d'emploi donnés. Dans ces SMS, il leur est proposé de venir assister à des réunions d'information collective pour prendre connaissance du parcours et de signer avec BimBamJob un contrat d'engagement réciproque.

Le parcours d'accompagnement comprend 4 demi-journées de coaching collectif afin de créer une dynamique collective de recherche d'emploi et de partage. La première demi-journée de coaching se fait dans la continuité de la réunion d'information collective, afin d'engager rapidement le bénéficiaire dans

son parcours d'accompagnement, et se découpe en deux temps forts : des entretiens individuels pour recueillir les informations nécessaires à l'intégration de la personne sur la plateforme BimBamJob et un atelier thématique « L'art du pitch, comment se présenter en 2 minutes ». Ce premier atelier permet à l'ensemble des participants de s'exprimer à l'oral, d'acquérir des techniques de valorisation de soi et de gagner en confiance en eux.

BimBamJob travaille en étroite collaboration avec plus de 100 entreprises qui recrutent en Ile-de-France dont Vinci, Sofrilog, Domidom, ToutàDom Services, Elior Services et Axeo Services.

Le logiciel BimBamJob permettant d'identifier l'ensemble des offres d'emploi non pourvues sur une zone géographique donnée sera en mesure de cartographier les entreprises qui ont des besoins en recrutement et de leurs proposer des candidatures pertinentes.

BimBamJob sollicitera également les acteurs de l'emploi (conseillers Pôle Emploi, Missions Locales, EPI, référents de parcours, etc.) et le centre de formation au sein duquel le bénéficiaire aura été formé.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS
- SEINE ET MARNE
- SEINE SAINT DENIS
- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Salaires et charges	188 418,00	94,30%
Recrutement des bénéficiaires - Convocation par SMS en réunion d'information collective	1 500,00	0,75%
Interface BimBamJob et transmission d'offres par SMS sur un an	9 892,00	4,95%
Total	199 810,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Sollicitation Subvention Région IDF	139 867,00	70,00%
Fonds propres	59 943,00	30,00%
Total	199 810,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° EX047213 - Appel à projets Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) - SOCIAL BUILDER

Dispositif : Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	988 000,00 € TTC	63,26 %	625 000,00 €
Montant total de la subvention			625 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination

: SOCIAL BUILDER

Adresse administrative

: 34 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
94300 VINCENNES

Statut Juridique

: Association

Représentant

: Madame EMMANUELLE LARROQUE, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2019 - 31 mai 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2019-545 du 21 novembre 2019 est tombée en caducité.

Description :

L'objectif de Women in Digital IDF est de promouvoir la parité et la mixité femmes-hommes dans le domaine du numérique en déployant deux parcours de formation (« développeuse web et web mobile » et « développeuse intégratrice web ») à destination de 115 femmes de niveau infra bac et / ou demandeuses d'emploi de longue durée, résidant en QPV.

Le projet vise à étendre les actions menées dans le projet « Women in Digital 93 ».

• Axes et orientations :

Axe 1 : Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leurs contenus, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective :

Axe 2 : Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés.

Axe transverse : moderniser l'ingénierie de formation, des modes de mise en œuvre de la formation et de

l'accompagnement pendant la formation.

- Caractère innovant et expérimental des projets :

Le caractère innovant de l'action se traduit par :

-une formation à destination d'un public peu présent sur le secteur du numérique ;
-une conception de parcours métiers inédits pour donner envie aux femmes de rejoindre l'économie du numérique.

- Partenariat :

4 types de partenariats seront sollicités :

- Financier : Fondation JP Morgan, Syntec Numérique, Fondation Salesforce, Fondation Société Générale et Capgemini
- Recrutement/Insertion : Missions locales, Maisons de l'Emploi, Agences Pôle Emploi
- Pédagogique : Webforce3
- Professionnel : nombreuses entreprises telle que Atos, BNP Paribas, Devoteam, Docaposte, Engit, GFI Informatique, Le Bon Coin, Nokia, Salesforce, Siemens, Sopra Steria, T-Systems etc

- Effectif visé :

115 femmes décrocheuses scolaires, femmes avec un parcours migratoire, femmes en situation de handicap, parent isolé, femmes de 45 ans ou plus, résidant en QPV.

Localisation géographique :

- Est Ensemble
- Paris
- Versailles Gd Parc-Paris Saclay

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Salaires et charges	702 567,00	71,11%
loyers et charges	168 652,00	17,07%
Frais annexes à la formation	116 781,00	11,82%
Total	988 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds privés (soutien JP Morgan, Syntec numérique, Fond Salesforce, Fonds société générale, Capgemini)	363 000,00	36,74%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	625 000,00	63,26%
Total	988 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° EX047158 - Appel à projets Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) - MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ

Dispositif : Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-65742-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	533 855,00 € TTC	43,08 %	230 000,00 €
Montant total de la subvention			230 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ

Adresse administrative : AVENUE JEAN MOULIN
93240 STAINS

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur Stephan MARTINEZ, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2019 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2019-421 du 17 octobre 2019 est tombée en caducité.

Description :

Afin de répondre à l'obligation réglementaire des lois issues du Grenelle de l'Environnement et de la Transition Energétique qui prévoient la mise en place du tri à la source des déchets alimentaires pour les professionnels et particuliers d'ici à 2025, Moulinot Compost et Biogaz propose à travers ce projet, un cursus complet de formation de conducteur.trice collecteur de déchet alimentaire.

Cette formation qualifiante est complétée par la possibilité d'obtenir une bi qualification par l'obtention du permis C poids lourd et FIMO (formation initiale minimale obligatoire) et à terme une nouvelle formation d'ambassadeur du tri à destination des demandeurs d'emploi pour une meilleure employabilité.

Cette offre de formation s'inscrit dans l'axe 1 et 2 du PACTE et n'est pas proposée par la Région.

13 partenaires institutionnels et privés sont engagés dans ce projet (Est ensemble, ville de Paris, Pôle emploi, AFIC, AFTRAL, Plaine commune, Suez, Paprec, Sepur, Derichebourg, Emmaus, Fondation JP Morgan, AC Poids Lourd)

Le projet cible 92 bénéficiaires, en particulier des publics séniors, des jeunes décrocheurs et personnes

issues des quartiers prioritaires de la ville (QPV) de Paris et de la Seine saint Denis.

L'objectif affiché par Moulinot est un taux de 75% de placement à l'emploi.

Moulinot se positionne sur cette filière en proposant une offre de formation professionnalisaante non proposée en Ile-de-France.

Localisation géographique :

- ─ DEPARTEMENT DE PARIS
- ─ SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Salaires et charges	212 755,00	39,85%
Frais administratifs	13 100,00	2,45%
loyers et charges	92 000,00	17,23%
Frais pédagogiques	198 500,00	37,18%
Frais annexes à la formation	17 500,00	3,28%
Total	533 855,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	163 855,00	30,69%
Fonds privés (préciser)	90 000,00	16,86%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	230 000,00	43,08%
Subvention Commune (attribuée)	50 000,00	9,37%
Total	533 855,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

Annexe 4 - Fiches projet réaffectations Actions territorialisées

DOSSIER N° 23002617 - ACTION TERRITORIALISEE POUR LA FORMATION D'AUXILIAIRES DE VIE

Dispositif : Actions territorialisées (n° 00001102)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-253-657351-125003-400

Action : 12500301- Formations qualifiantes et métiers

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions territorialisées	87 885,24 € TTC	12,29 %	10 800,00 €
Montant total de la subvention			10 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE
Adresse administrative : 2 RUE DES HETRES POURPRES 91580 ETRECHY
Statut Juridique : Communauté de Communes
Représentant : Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 avril 2023 - 30 septembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2023-102 du 29 mars 2023 est tombée en caducité.

Description :

Cette action, qui doit se réaliser dans le département de l'Essonne sur le territoire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de 36 demandeurs d'emplois, jeunes ou moins jeunes.

Le projet comprend une formation professionnalisante de 182 heures en centre et 105 heures en entreprise afin d'accompagner des personnes dépendantes/en situation de handicap dans leur quotidien.

Cette action complète l'offre structurelle de la région en organisant l'offre autour de 4 pôles :

- 1er pôle : former à l'accompagnement de personnes dépendantes/en situation de handicap dans leur quotidien
- 2ème pôle : aider à la préparation et à l'obtention du permis AM et B
- 3ème pôle : aider à la location ou à l'acquisition d'un véhicule pour le candidat non véhiculé, ou à la mise à disposition d'un véhicule sans permis (flotte de 3 véhicules)
- 4ème pôle: favoriser la cohabitation intergénérationnelle du candidat âgé de moins de 30 ans disposant d'une résidence éloignée du centre de formation.

Les structures partenaires du projet seront guidées vers un plan de développement des compétences pour chaque candidat en vue de favoriser un complément de formation.

Des tuteurs seront désignés au sein de chaque structure partenaire accueillant les stagiaires.

Localisation géographique :

REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Formation du public	72 000,00	81,93%
Frais de location, entretien, assurances véhicules leasing	15 885,24	18,07%
Total	87 885,24	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Aides privées (sollicitée)	27 085,24	30,82%
Conseil Départemental 91 (acquise)	40 000,00	45,51%
Mutualité Sociale Agricole (MSA) (acquise)	10 000,00	11,38%
Subvention Région (sollicitée)	10 800,00	12,29%
Total	87 885,24	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

DOSSIER N° 22008159 - AT 2022_Formation designer circulaire et formation valoriste polyvalent.e

Dispositif : Actions territorialisées (n° 00001102)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-253-65742-125003-400

Action : 12500301- Formations qualifiantes et métiers

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions territorialisées	292 946,50 € HT	67,82 %	198 686,50 €
Montant total de la subvention			198 686,50 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAKERZ

Adresse administrative : 86 QUAI DE LA LOIRE
75019 PARIS

Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées

Représentant : Monsieur Samuel REMY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 mai 2023 - 30 septembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2022-414 du 10 novembre 2022 est tombée en caducité.

Description :

Le projet consiste à former 24 personnes au métier de designer circulaire et 45 personnes au métier de valoriste polyvalent.e, métiers émergents de l'économie circulaire.

Le parcours de designer circulaire forme à intervenir sur les 7 piliers de l'économie circulaire et s'adresse en priorité aux demandeurs d'emploi à potentiels, en reconversion professionnelle, notamment de 45 ans et plus, ainsi que les porteurs de projet entrepreneurial.

Durée prévue en centre de 460 heures, 105 heures en distanciel et 140h en entreprise.

La formation valoriste polyvalent.e vise les publics en difficulté, notamment les jeunes décrocheurs scolaires, pour les préparer aux métiers de valorisation dans le BTP, l'alimentaire, les biens de consommations, l'écoanimation.

Le projet bénéficie d'un réseau multiple de partenaires implantés sur le territoire francilien et du domaine de l'économie circulaire.

Le projet s'inscrit dans l'axe économie circulaire de l'appel à projet dédié à l'économie circulaire, transition écologique et énergétique et JOP 2024.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

■ REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	19 980,00	6,82%
Information/recrutement du public	26 550,00	9,06%
Formation du public	153 560,00	52,42%
Accompagnement/suivi du public	37 680,00	12,86%
Autres coûts directs : consommables, plateau technique et application web	42 896,50	14,64%
Autres coûts indirects : personnel, location et équipements	12 280,00	4,19%
Total	292 946,50	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement sur fonds propres (acquise)	25 860,00	8,83%
Vente formation Pole Emploi (20 AIF) (sollicitée)	33 200,00	11,33%
Vente formation Pole Emploi (4 POEI) (sollicitée)	15 200,00	5,19%
Subvention privée Paris&Co (sollicitée)	2 000,00	0,68%
Subvention privée Auchan (sollicitée)	3 000,00	1,02%
Subvention privée Renault (sollicitée)	3 000,00	1,02%
Subvention privée RATP (sollicitée)	3 000,00	1,02%
Subvention privée Decathlon (sollicitée)	3 000,00	1,02%
Subvention privée Colas (sollicitée)	3 000,00	1,02%
Subvention privée Maison&Objet (sollicitée)	3 000,00	1,02%
Subvention Région Île-de-France (sollicitée)	198 686,50	67,82%
Total	292 946,50	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° 22008170 - AT 2022_Formation aux premiers secours des futurs secouristes des JOP

Dispositif : Actions territorialisées (n° 00001102)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-253-65748-125003-400

Action : 12500301- Formations qualifiantes et métiers

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions territorialisées	250 000,00 € TTC	80,00 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FEDERATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE

Adresse administrative : 14 RUE SCANDICCI
93500 PANTIN

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur François-Xavier VOLOT, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 3 octobre 2022 - 29 mars 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : En raison d'erreurs matérielles, la subvention allouée initialement par la CP2022-414 du 10 novembre 2022 est tombée en caducité.

Description :

Le projet consiste à former 710 demandeurs d'emploi aux Premiers secours en équipe (PSE) de niveau 1 pour qu'ils puissent intervenir en tant que secouristes lors des futurs JOP.

Le projet s'inscrit dans la thématique JOP 2024 de l'appel à projets économie circulaire, transitions écologique et énergétiques et JOP 2024.

La durée de la formation prévue est de 35 heures.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Formation du public	142 843,04	57,14%
Autres coûts directs	14 400,00	5,76%
Coûts indirects	92 756,96	37,10%
Total	250 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement sur fonds propres	50 000,00	20,00%
Subvention Région Île-de-France	200 000,00	80,00%
Total	250 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise

Annexe 5 - Fiches projet Actions Expérimentales 2024

DOSSIER N° 24004504 - ACTIONS EXPERIMENTALES 2024 - ESCALE - CAPA CLASSE AVENIR PRO AUTISME

Dispositif : Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi (n° 00000821)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi	1 483 081,93 € TTC	13,49 %	200 000,00 €
Montant total de la subvention			200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ESCALE
Adresse administrative : 102C RUE AMELOT
75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur THIBAULT RONSIN, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 18 septembre 2023 - 15 septembre 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet a démarré avec d'autres financements acquis, nous avons donc démarré la phase opérationnelle du projet qui est toujours en cours.

Description :

La Classe Avenir Pro Autisme (CAPA) est un dispositif de formation visant à favoriser l'insertion socio-professionnelle de jeunes adultes vivant avec un Trouble du Spectre Autistique (TSA).

Ce projet est construit dans la continuité de la première Unité d'Enseignement en lycée imaginée et conçue par l'association La Cour des Grands 75, ouverte en 2016 au lycée Balzac. Ce dispositif ayant fait ses preuves, La Cour des Grands 75 a proposé au GROUPE SOS de poursuivre l'expérience pour des jeunes adultes, afin de les accompagner dans une formation professionnelle personnalisée dans le but de développer leurs compétences socio-professionnelles et permettre leur insertion professionnelle durable en milieu ordinaire.

Ce dispositif répond à l'enjeu sociétal majeur de favoriser le principe d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle des personnes avec un trouble du spectre autistique (TSA). Il s'inscrit dans une logique de désinstitutionnalisation et d'inclusion en milieu ordinaire correspondant aux orientations européennes, à la logique de la loi du 11 février 2005, réaffirmés par les pouvoirs publics dans les différents plans et actions

mises en œuvre depuis quelques années.

Ainsi le dispositif CAPA, qui est le premier dans son genre en France, accompagnera 30 jeunes à l'emploi via une formation de type « alternance » sur une période de 3 ans et sur un métier parmi un choix de trois métiers différents : le métier des espaces verts, du service en salle et du conditionnement.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un Contrat de Professionnalisation Expérimental. Ce dernier, prévu par la Loi Avenir 2018, vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi à travers des formations professionnalisantes personnalisées, qui répondent au plus près aux besoins et aux capacités des apprenants et de leurs employeurs.

Ce type de contrat, plus souple qu'un contrat d'alternance classique, permet donc d'aménager les référentiels de formation prévus par France Compétences de manière à garantir des apprentissages et un rythme adapté aux jeunes en vue des spécificités liées à leur TSA (cf. plaquette "Contrat de professionnalisation").

Public(s) visé(s) : Jeunes adultes avec TSA âgés du 18 à 29 ans

Nombre de bénéficiaires : 30

Taux visé de placement en formation : 100%

Partenaires :

Partenaires financiers : AGEFIPH, FSE+, Marie de Paris, OPCOS (OCAPIAT, OPCOMmerce, AKTO)

Prescripteurs : MDPH

Entreprises :

- Espaces verts : Carre Vert Jardins, Art et Création Paysages, ID Verde ;
- Service en salle : Cafés Kawaii, Plaza Athénée, Elior, Sodexo, Caisses des écoles (20ème, 14ème et 10ème arrondissements), Usine Té ;
- Conditionnement : Les potagers de Marianne, Veepee, Ikea, Caisses des écoles (20ème, 14ème et 10ème arrondissements).

Autres : AFPA, Centre d'Excellence des Professions Culinaires (CEPROC), Ecole du Breuil, Fondation Truffaut,

ESAT Bastille, ITSRS IDF Montrouge, Andros, La Maison de l'Autisme, la CRAIF

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	214 928,00	14,49%	Subvention Région Île-de-France	200 000,00	13,49%
Information/recrutement du public	249 156,23	16,80%	Autofinancement	587 173,99	39,59%
Formation du public	598 394,13	40,35%	FSE+	197 970,55	13,35%
Accompagnement/suivi du public	323 856,13	21,84%	Trophée de l'ESS	10 000,00	0,67%
Coûts support/transversaux	96 747,44	6,52%	AGEFIPH	399 617,39	26,95%
Total	1 483 081,93	100,00%	OPCO	88 320,00	5,96%
			Total	1 483 081,93	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

DOSSIER N° 24007707 - Actions Expérimentales 2024 - LA CITE EUROPEENNE DES SCENARISTES - Centre de compagnonnage

Dispositif : Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi (n° 00000821)

Délibération Cadre : CP2021-460 du 19/11/2021

Imputation budgétaire : 932-252-65748-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Actions expérimentales sécurisation parcours de formation tournés vers l'emploi	198 000,00 € TTC	69,70 %	138 000,00 €
Montant total de la subvention			138 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA CITE EUROPEENNE DES SCENARISTES

Adresse administrative : 259 RUE SAINT-MARTIN
75003 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame Pauline ROCAFULL, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 18 novembre 2024 - 30 septembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'objectif de la formation est de savoir écrire un scénario de film ou de série dans une démarche collaborative (Certification RS6226), en approfondissant sa connaissance des écosystèmes des secteurs de l'audiovisuel et du cinéma ainsi que l'ensemble de ses acteurs.

Le programme pédagogique du Centre de compagnonnage a été' pensé pour favoriser l'acquisition et le développement des compétences regroupées autour des cinq situations clefs du métier de scénariste : trouver des idées, participer de manière pertinente et constructive aux réunions collaboratives, maitriser chacune des étapes d'écriture d'un projet et les principes de l'exercice de réécriture, expertiser un scénario, et vendre son projet à l'écrit comme à l'oral.

La formation de 5 mois se déroule en deux temps : Phase 1 - Formation théorique : un mois de formation théorique où le scénariste apprenant approfondit chacune des compétences visées ; Phase 2 - Immersion professionnelle : quatre mois d'immersion professionnelle pendant lesquels le scénariste apprenant intègre une équipe d'écriture professionnelle aux côtés d'un scénariste compagnon, auprès de qui il assiste à toutes les réunions d'écritures, lit toutes les étapes d'écriture, formule des retours, participe à certaines activités (recherches documentaire, compte-rendu) et rédige des textes à blanc (qui ne sont pas destinés à être produits).

En parallèle de leur immersion professionnelle, les scénaristes apprenants :

- sont réunis en ateliers d'écriture collectif (ateliers de développement) en vue de créer un projet original de série ou d'unitaire, encadrés par un scénariste senior et en lien avec les producteurs partenaires de la Cité auprès de qui ils vont pitcher leur projet collectif
- participent à des séquences réflexives collectives et individuelles encadrés par un scénariste référent pédagogique (sur le modèle de l'Afest),
- profitent de conseils de professionnels lors de rencontre professionnelles régulières,
- travaillent sur leurs projets personnels qu'ils soumettront aux partenaires de la Cité (pistes narratives)
- travaillent sur un exercice au long cours de recherche documentaire
- préparent leurs évaluations en vue de l'obtention de la certification « Ecrire un scénario de film ou de série dans une démarche collaborative »

Public(s) visé(s) : Jeunes en insertion, personnes en recherche d'emploi, personnes en reconversion

Nombre de bénéficiaires : 16

Taux visé de placement en emploi : 100%

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

■ REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	5 405,00	2,73%
Information/recrutement du public	33 900,00	17,12%
Formation du public	76 640,00	38,71%
Accompagnement/suivi du public	29 280,00	14,79%
Coûts support/transversaux	52 775,00	26,65%
Total	198 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Île-de-France	138 000,00	69,70%
Fonds privés	60 000,00	30,30%
Total	198 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

Annexe 6 - Fiche projet Compétences+ 2024

DOSSIER N° 24007706 - Compétences + 2024 -INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL - Classe Alpha 2024-2025

Dispositif : Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC (n° 00001169)

Délibération Cadre : CR2019-011 du 20/03/2019

Imputation budgétaire : 932-252-657381-125002-400

Action : 12500201- Formations complémentaires et innovantes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Appel à projets COMPETENCES + dans le cadre du PACTE/PIC	797 504,12 € TTC	33,86 %	270 000,00 €
Montant total de la subvention			270 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INA INST NAL AUDIOVISUEL IMAGINA
INAMEDIA

Adresse administrative : 4 AVENUE DE L'EUROPE
94360 BRY-SUR-MARNE

Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Industriel ou Commercial
Représentant : Monsieur LAURENT VALLET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 4 octobre 2024 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le dispositif est calé sur le calendrier scolaire

Description :

Classe alpha / 24-25, renouvelle l'ambition d'accompagner 59 jeunes franciliens de 17 à 26 ans INFRA BAC ET BAC (public cible = conventionné PRIC), sur un total de 64 jeunes éloignés de l'emploi et de la formation.

L'enjeu principal demeure le soutien pour une insertion directe ou par la poursuite d'études, dans un parcours d'insertion professionnelle dans les métiers de l'audiovisuel et des médias numériques, calé sur le calendrier scolaire. Il débutera le 04 octobre 2024 et se prolongera jusqu'au 31 décembre 2025.

Le projet est organisé autour d'une pédagogie singulière reposant sur la pratique et l'enseignement de savoir-faire, de savoir-être et d'une posture professionnelle, afin de préparer ses étudiants aux premiers niveaux de compétences et de qualifications attendus par les entreprises du secteur.

Pour les 3 promotions précédentes (résultats de la 4e promotion en attente), 200 jeunes ont été formés dans le cadre du soutien régional pour un taux moyen de 69% de sorties positives (en emploi ou en formation).

Public(s) visé(s) : Inra BAC et BAC

Nombre de bénéficiaires : 59

Taux visé de placement en emploi et/ou en formation : 60%

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ingénierie de formation	13 958,98	1,75%
Information/recrutement du public	34 948,47	4,38%
Formation du public	330 693,37	41,47%
Accompagnement/suivi du public	205 420,20	25,76%
Coûts support/transversaux	212 483,10	26,64%
Total	797 504,12	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention PRIC Île-de-France	270 000,00	33,86%
Autofinancement	386 504,12	48,46%
Aide privée	45 000,00	5,64%
Fonds collectivités territoriales	66 000,00	8,28%
CNC	30 000,00	3,76%
Total	797 504,12	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111722 Formation (ex SA.58981) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à la formation

Annexe 7 - Avenant à la convention Wake Up Café



Mise en œuvre du projet vers l'entreprise

AVENANT N°1

Entre

La Région Île-de-France, située 2 rue Simone Veil 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Et

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris, dont le siège social est situé au : 3, avenue de la Division Leclerc – BP 103 - 94 267 Fresnes cedex, ayant pour représentant : Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur Interrégional,

Et

Wake up Café, dont le statut juridique est : Association dont le n° SIRET et code APE sont : 80502889100069 – 94.99Z dont le siège social est situé au : Port de Javel Haut – 75 015 Paris, ayant pour représentant : Madame Clotilde Gilbert, Directrice,

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Les articles 2 et 3.1 et 3.4.2 de la convention initiale, approuvée lors de la CP 2022-318 du 23 septembre 2022, sont annulés et remplacés par les articles suivants.

Article 2 : REFERENTS DE L'ACTION

Pour la Région :

- Madame Anouche FAKIR, Responsable du service qualifications professionnelles anouche.fakir@iledefrance.fr ou Madame Florence REY, Responsable adjointe du service qualifications professionnelles florence.rey@iledefrance.fr
- Monsieur Marc FAISAN, chargé de mission marc.faisan@iledefrance.fr ou Madame Sylvie LE LAMER, chargée de mission sylvie.le-lamer@iledefrance.fr

Pour la DISP :

- Le DPIPPIR
 - o Madame Anne LURO, cheffe de département anne.luro@justice.fr ou Madame Marie-Stéphane VITTRANT, adjointe, marie-stephane.vittrant@justice.fr
 - o Madame Emmanuelle MADELMOND, cheffe UPPI emmanuelle.madelmond@justice.fr

Pour l'Association Wake up Café :

- Madame Clotilde GILBERT, directrice : clotilde@wakeupcafe.org
- Madame Inès BORDENAVE responsable des programmes ; ines@wakeupcafe.org
- Madame Clara MOULIS, chargée de projet Vers l'Entreprise : clara@wakeupcafe.org

Article 3 : CONTENU ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Lieux de l'intervention

3.1.1 : En Milieu Fermé

Le projet prévoit d'accompagner, en collaboration avec les SPIP de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine Saint Denis, 340 personnes détenues dans 3 établissements pénitentiaires d'Ile-de-France (Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, Centre pénitentiaire de Fresnes, Maison d'arrêt de la Seine-St-Denis), soit 113 à 114 personnes par an, en parallèle d'une formation professionnelle suivie en détention, à travers un programme complet de remobilisation et d'accompagnement collectif et individuel.

Les parties s'entendent sur l'extension du dispositif à la Maison d'arrêt de Bois d'Arcy, en collaboration avec le SPIP des Yvelines, l'association Wake up Café indiquant être en mesure d'assumer l'augmentation du périmètre de l'action, à compter de la signature du présent avenant.

3.1.2 : En Milieu Ouvert

Le projet prévoit d'accompagner 260 personnes placées sous main de justice suivies en milieu ouvert, et désireuses de s'orienter vers une formation professionnelle, soit 86 à 87 personnes par an. Elles peuvent être orientées sur la région Ile de France par 3 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP de Paris, SPIP des Hauts de Seine et SPIP de Seine Saint Denis).

3.4. Le recrutement

3.4.2 En milieu ouvert

Les personnes placées sous main de justice suivies en milieu ouvert intègrent le dispositif « Vers l'entreprise » via :

- ☛ Une orientation assurée par les SPIP, en fonction des besoins évalués des PPSMJ, l'association procède alors à des entretiens individuels des personnes orientées pour confirmer l'opportunité de leur entrée dans le dispositif. Elle transmet aux SPIP la liste des personnes retenues et leur communique les motifs de refus potentiels ;
- ☛ Une orientation par l'association de personnes placées sous main de justice déjà suivies par Wake up Café. L'association transmet alors au préalable la liste des personnes susceptibles d'être retenues aux SPIP concernés.

Fait à XXXX, le XXXX

Pour la Région
Valérie PECRESSE
Présidente du Conseil Régional
Signature

Pour la DISP
Stéphane SCOTTO
Directeur Interrégional
Signature

Pour l'Association WKF
Clotilde GILBERT
Directrice
Signature

Annexe 8 - Convention d'association OUIFORM

CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

Entre :

La DGEFP,
Représentée par Gaëtan RUDANT, Directeur Régional

La structure associée, dénommée Conseil Départemental de l'Essonne
domiciliée Boulevard de France, 91012 EVRY COURCOURONNES

représentée par François DUROVRAY, Président, Ci-après dénommé « l'Associé »

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

Le Conseil Régional,
Représenté par Valérie PECRESSE, Présidente

France Travail,
Représentée par Nadine CRINIER, Directrice Régionale

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et France Travail, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

Convention d'association pour les nouvelles structures associées



En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles elles sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national entre la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), France Travail, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des structures LADOM.

L'associé a signé avec France Travail, cosignataire de la présente convention, un accord-cadre de partenariat et une convention de gestion, lui ouvrant le positionnement sur des formations qu'il finance. Cette convention est annexée.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les structures, soit Associées soit mandatées par un Associé et signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire de l'Essonne.

En effet, l'Associé

L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants : les bénéficiaires du RSA.

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout ou partie du catalogue de formation qu'ils financent, à savoir l'ensemble du catalogue de formations conventionnées par la Région pour les bénéficiaires du RSA inscrits et non-inscrits comme demandeur d'emploi et l'ensemble du catalogue de formations conventionnées France Travail : AFC et POEC pour les bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeur d'emploi.

Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe une convention technique dite d'adhésion qui lui permet d'habiliter ses propres utilisateurs ou ses sous-traitants à utiliser l'outil. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et France Travail, gestionnaire de OuiForm.

Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Un représentant de l'associé y participe.

Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale France Travail, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph...) et du Réseau des Carif-Oref.

Recueil des besoins

Le principe d'agilité en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat.

Article 7 – Durée, Résiliation, Modification

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant mentionné au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Pour l'Associé,



François DUROYRAY
Président

Pour la DGEFP

Gaëtan RUDANT
Directeur Régional

Pour le Conseil Régional,

Valérie PECRESSE
Présidente

Pour France Travail



Nadine CRINIER
Directrice Régionale

**Annexe 9 - Avenant n°1 à la convention avec France Travail
PRIC 2024**

Avenant N°1 à la Convention financière annuelle 2024 relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences pour les personnes en recherche d'emploi

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Numéro d'engagement juridique :

Date de notification :

ENTRE

La **Région Île-de-France** représentée par Madame Valérie Pécresse, présidente du conseil régional, habilitée à l'effet de signer la présente par délibération de la Région en date du 27/03/2024, d'une part,

Et

France Travail Île-de-France, représenté par Madame Nadine Crinier, agissant en qualité de Directrice Régionale de France Travail,

Et

L'Etat représenté par Monsieur Marc Guillaume, Préfet de la Région Île-de-France d'autre part,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME Marc,

Vu la convention financière annuelle 2024 relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences pour les personnes en recherche d'emploi du 06 mai 2024, notamment son article 9 permettant la modification de la convention par voie d'avenant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'objet de l'avenant n°1 à la convention financière annuelle 2024 avec France Travail est d'intégrer le financement du Forum Emploi prévu le 29 octobre 2024 à Paris.

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 2 de la convention financière annuelle 2024 relative à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences pour les personnes en recherche d'emploi entre la région Île-de-France, France Travail Île-de-France et l'Etat, est ainsi modifié :

Les termes « Il est prévu que France Travail puisse réaliser des actions complémentaires à l'action régionale et contribuer au PRIC francilien 2024. L'enveloppe financière de 14 millions d'euros allouée à France Travail est destinée à :

- verser les primes incitatives d'entrée en formation sur les secteurs en tension, tels que définis par le Conseil régional d'Île-de-France dans le règlement d'intervention « aide à la formation vers un métier en tension » pour un montant total de 13,05M€.

Les formations ouvrant droit à une telle possibilité sont celles débutant à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à l'application de la mesure par France Travail, celle-ci ne pouvant excéder le terme de la présente convention. Un point mensuel permettra de suivre la consommation de cette ligne budgétaire et d'anticiper une éventuelle surconsommation. Si le budget lié aux primes venait à dépasser les 13,05M€ alloués en lien avec un nombre d'entrées plus conséquentes ou de modification des montants définis au 1er janvier 2023 par le règlement d'intervention de la région Île-de-France, les deux parties étudieront les différentes solutions de financement, et notamment une nouvelle répartition des budgets allouées aux missions citées dans le présent article 2.

mettre en place des opérations de job datings sportifs, dans le cadre national des opérations « Stade vers l'emploi » avec l'Etat et Paris 2024, à hauteur de 100 opérations pour un montant 700 000€.

Couvrir les frais de gestion de 250 000€ (1,78%) associés au versement des primes et ceux rattachés aux opérations DSVE.»

sont modifiés comme suit :

« Il est prévu que France Travail puisse réaliser des actions complémentaires à l'action régionale et contribuer au PRIC francilien 2024. L'enveloppe financière de 14 millions d'euros allouée à France Travail est destinée à :

- verser les primes incitatives d'entrée en formation sur les secteurs en tension, tels que définis par le Conseil régional d'Île-de-France dans le règlement d'intervention « aide à la formation vers un métier en tension ».

Les formations ouvrant droit à une telle possibilité sont celles débutant à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à l'application de la mesure par France Travail, celle-ci ne pouvant excéder le terme de la présente convention. Un point mensuel permettra de suivre la consommation de cette ligne budgétaire et d'anticiper une éventuelle surconsommation. Si le budget lié aux primes venait à dépasser les 14 M€ alloués en lien avec un nombre d'entrées plus conséquentes ou de modification des montants définis au 1er janvier 2023 par le règlement d'intervention de la région Île-de-France, les deux parties étudieront les différentes solutions de financement, et notamment une nouvelle répartition des budgets allouées aux missions citées dans le présent article 2.

- Mettre en place des opérations de job datings sportifs, dans le cadre national des opérations « Stade vers l'emploi » avec l'Etat et Paris 2024 ;
- financer le Forum Emploi qui se tiendra le 29 octobre 2024 à Paris ;
- couvrir les frais de gestion associés au versement des primes et ceux rattachés aux opérations DSVE. »

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à le

La présidente du conseil
régional d'Île-de-France,

Le préfet
de la région Île-de-France,

La directrice régionale
France Travail Île-de-France,

Valérie Pécresse

Marc Guillaume

Nadine CRINIER

Annexe 10 - Remise gracieuse

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE RELATIVE A DES TROP PERCUS AU TITRE
DE
LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

				Proposition de l'ASP			Avis Région
Année formation	Dispositif	N° d'OR	Montant du solde de l'OR émis par l'ASP	Remise gracieuse PARTIELLE accordée sur solde OR	Remise gracieuse TOTALE accordée sur solde OR	REJET du montant total de la remise gracieuse	Remise gracieuse accordée par la Région
2023/24	RSFP	2024021693	151,26 €		151,26 €		151,26 €
		TOTAL			151,26 €		151,26 €

Annexe 11 - Avenant n°2 à la convention annuelle PRIC 2022

**Avenant N°2 à la Convention financière annuelle (année 2022)
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2023**

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Numéro d'engagement juridique : 2103636154

Date de notification : 9 mai 2022

ENTRE

L'État représenté par Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France, ci-après désigné « l'État »,
ET

La Région Île-de-France, domiciliée au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, ci-après dénommée « la Région », représentée par Valérie PECRESSE sa Présidente,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME Marc,

Vu la convention financière annuelle (année 2022) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France du 09 mai 2022, notamment son article 10 permettant la modification de la convention par voie d'avenant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'objet de l'avenant n°2 est de prolonger la convention afin de prendre en compte les mandements effectués en 2025.

Article 1 :

Au troisième paragraphe de l'article 4 de la convention financière annuelle (année 2022) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région

Île-de-France, la phrase « La dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2022, 2023 et 2024 liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2022 et rattachées aux autorisations d'engagement 2022 desquelles seront défalcées [...] » est modifiée comme suit :

« La dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2022 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2022, 2023, 2024 **et 2025** liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2022 et rattachées aux autorisations d'engagement 2022 desquelles seront défalcées [...] »

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 4.4 de la convention financière annuelle (année 2022) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France est désormais rédigé ainsi :

« L'Etat procède au versement du solde à la région Île-de-France au titre du Pacte 2022 **au plus tard le 30 septembre 2026**, sous réserve de la transmission par la Région au 30 juillet 2026 au Préfet de région des comptes administratifs 2025 certifiés par le comptable public. »

Article 3 :

L'article 4.5 de la convention financière annuelle (année 2022) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France est ainsi modifié :

Les termes « les montants réalisés aux comptes administratifs (rubriques 111, 112, 113 et 115 selon la nouvelle nomenclature budgétaire ainsi que les montants réalisés au titre de la rubrique 116 pour laquelle sera distingué les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi) concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2021 (dépenses 2022, 2023 et 2024 rattachées aux autorisations d'engagement 2022) » sont remplacés par :

« les montants réalisés aux comptes administratifs concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2022 (**dépenses 2022, 2023, 2024 et 2025** rattachées aux autorisations d'engagement 2022) ».

Article 4 :

A l'article 4.6 de la convention financière annuelle (année 2022) au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 entre l'Etat et la région Île-de-France, est ainsi modifié :

Les termes « Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi tel que défini à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2022, 2023 et 2024, la Région procède à un versement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur. » sont remplacés par :

« Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi tel que défini à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2022, 2023, 2024 **et 2025**, la Région procède à un versement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur. »

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à PARIS le

Marc GUILLAUME

Préfet de la région
Île-de-France

Valérie PECRESSE

Présidente du conseil régional
d'Île-de-France